



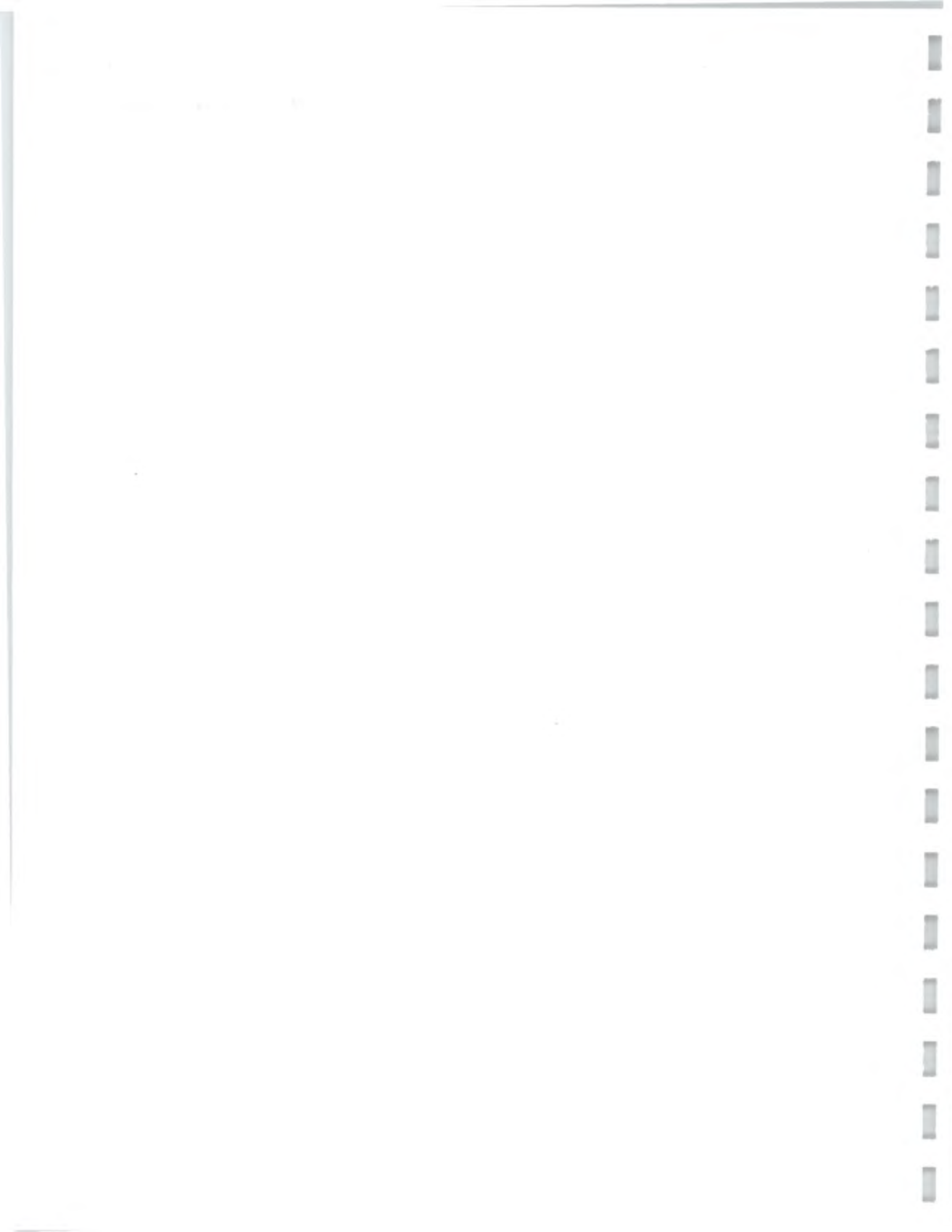
**Chambre des
huissiers de justice
du Québec**

Rapport annuel

2002-2003

1100 boul. Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2
Téléphone (514) 721-1100 / Télécopieur: (514) 721-7878
Courriel : chjq@huissiersquebec.qc.ca
www.huissiersquebec.qc.ca





LA MISSION :

ÊTRE, POUR SERVIR.

LETTRES DE PRÉSENTATION

Québec, 31 mai 2003

Présidence de l'Assemblée nationale du Québec¹
Hôtel du Parlement, Québec

J'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport annuel de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Ce document couvre la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Recevez l'expression de ma haute considération.

Marc Bellemare
Ministre de la Justice et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles

Montréal, 31 mai 2003

Monsieur Marc Bellemare
Ministre de la Justice et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le septième rapport annuel de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Ce document couvre la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Alan Horic, h.j.
Président.

Montréal, 31 mai 2003

Monsieur Jean-K. Samson
Président
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de président de l'Office des professions du Québec, le septième rapport annuel de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Ce document couvre la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Alan Horic, h.j.
Président.

¹ n.d.l.r. : Au moment d'aller sous presse, le nom de la personne n'était pas connu.

PROFIL DU DOCUMENT

	pages
La Mission	1
Lettres de présentation	2
Profil du document	3
Administrateurs du Bureau	4
Membres du Comité administratif	5
Personnel du siège social	6
Cotisation annuelle	6
Rapport du président	7
Rapport du directeur général et secrétaire	12
Évolution du tableau de l'ordre	19
Accès à la profession	20
Rapport des activités du Bureau	22
Rapport des activités du Comité administratif	26
Rapport des activités du syndic	29
Rapport des activités du Comité de révision des plaintes	31
Rapport des activités du Comité de discipline	32
Rapport des activités du Comité d'inspection professionnelle	37
Rapport des activités du Comité des assurances	38
Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires	40
Rapport financier; rapport des vérificateurs; états financiers	43

Ce septième rapport annuel de la Chambre des huissiers de justice du Québec couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 et est rédigé conformément au *Règlement concernant les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des ordres professionnels* (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 4).

Il est présenté sur un support électronique sur le site web de la Chambre. Cependant, le même document est expédié à l'Office des professions sur un support papier à toutes fins utiles.

ADMINISTRATEURS DU BUREAU – MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF – PERSONNEL DU SIÈGE SOCIAL – COTISATION ANNUELLE

1. ADMINISTRATEURS DU BUREAU

Tel que déjà rapporté au dernier rapport annuel, la 6^e élection des administrateurs tenue le 15 mars 2002 dans les régions électorales n^{os} 1, 2, 3, 4 et 6, constituait le Bureau comme suit :

Administrateurs élus / Régions électorales	Mandat
Pierre Blier : du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine (1)	2002-2004
Claude Dompierre : du Saguenay-Lac-St-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec (2)	2002-2004
Richard Dubé; Gérald Dubé : de Québec et de la Chaudière-Appalaches (3)	2002-2004
Geneviève Trudel : de la Mauricie-Bois-Francs et de l'Estrie (4)	2002-2004
Geneviève Miller; Daniel Gratton; Michèle Paquette : de Montréal (5)	2001-2003
Alan Horic : de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue (6)	2002-2004
Alain Bouteille; Marie-Chantal Cyr : de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (7)	2001-2003
Guy Aidans; Jean Gratton : de la Montérégie (8)	2001-2003

Les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec sont Madame **Gisèle GAUTHIER** de Charlesbourg, Monsieur **Michel LAROCQUE**, c.g.a. de Montréal et Monsieur **Guy JAURON** de Sherbrooke.



Dans l'ordre habituel, 1^{ère} rangée : Les administratrices et administrateurs Michèle Paquette, Geneviève Trudel, Gisèle Gauthier, Marie-Chantal Cyr, Claude Dompierre et Richard Dubé. 2^e rangée : Ronald Dubé, directeur général et secrétaire, Daniel Gratton, trésorier, Alan Horic, président, Michel Larocque, conseiller, Jean Gratton, conseiller, Pierre Blier, vice-président, et les administrateurs Alain Bouteille et François Taillefer. Absents de la photo : les administrateurs Guy Aidans, Gérald Dubé et l'administratrice Geneviève Miller.

Considérant son absence sans motif à trois réunions consécutives du 18 janvier au 17 avril 2002, il fut résolu de remplacer l'administratrice **Geneviève MILLER** (B2002-283) dans la région n^o 5, de *Montréal*. Le 18 septembre, **François TAILLEFER** la remplaça à la suite d'une élection tenue conformément à l'article 79 du *Code des professions*.

Le 28 janvier 2003, la président **Alan HORIC**, également représentant de la région n° 6, de l'*Outaouais* et de l'*Abitibi-Témiscamingue*, a avisé le secrétaire que son domicile professionnel était dorénavant situé dans la région n° 5, de *Montréal*, où il posera sa candidature au poste d'administrateur à la prochaine élection. À noter que l'article 75 du *Code des professions* prévoit que l'administrateur élu qui exerce le mandat de président n'est pas tenu d'avoir son domicile professionnel dans la région électorale qu'il représente. La vacance qui en résulte sera comblée au début du prochain exercice.

Le 21 mars 2003, le dépouillement du scrutin de la 7^e élection tenue dans les régions n°s 5, 7, et 8, constate l'élection au Bureau des administrateurs suivants :

Administrateurs élus / Régions électorales	Mandat
Pierre Blier : du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine (1)	2002-2004
Claude Dompierre : du Saguenay-Lac-St-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec (2)	2002-2004
Richard Dubé et Gérald Dubé : de Québec et de la Chaudière-Appalaches (3)	2002-2004
Geneviève Trudel : de la Mauricie-Bois-Francs et de l'Estrie (4)	2002-2004
Alan Horic, Daniel Gratton et Francois Taillefer : de Montréal (5)	2003-2005
à pourvoir : de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue (6)	2002-2004
Benoît Pilon et Marie-Chantal Cyr : de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (7)	2003-2005
Guy Aidans et Jean Gratton : de la Montérégie (8)	2003-2005

2. MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Durant la 36^e réunion du Bureau tenue le 17 avril 2002, **Alan HORIC**, h.j. de Chelsea, fut élu président de la Chambre pour un second mandat. Avec lui, quatre administrateurs furent élus membres du Comité administratif. Ce sont: **Pierre BLIER**, h.j. de Rimouski, vice-président, **Daniel GRATTON**, h.j. de Montréal, trésorier, **Jean GRATTON**, h.j. de Saint-Hubert, conseiller, et **Michel LAROCQUE**, c.g.a. de Montréal, conseiller. Ce dernier est nommé au Bureau par l'Office des professions du Québec.



Dans l'ordre habituel : Ronald Dubé, directeur général et secrétaire, Michel Larocque, conseiller, Alan Horic, président, Daniel Gratton, trésorier, Jean Gratton, conseiller et Pierre Blier, vice-président.

3. PERSONNEL DU SIÈGE SOCIAL

Ronald DUBÉ, huissier de justice, directeur général et secrétaire.

René NOËL, huissier de justice, syndic.

Claudette PILOTE, huissier de justice, secrétaire de direction et secrétaire du Comité de discipline.

André BIZIER, huissier de justice, chargé d'affaires professionnelles, membre et secrétaire du Comité d'inspection professionnelle.

André MATHIEU, huissier de justice, inspecteur nommé pour assister le Comité d'inspection professionnelle.

Lucie MEROLA, secrétaire de direction et du syndic.

Sophie BERGERON, technicienne juridique, chargée de l'accueil et d'activités de secrétariat.

4. COTISATION ANNUELLE

La résolution **B2001-252** du 18 avril 2001 fixant à 800 \$, T.P.S. et T.V.Q. en sus, la cotisation annuelle d'un membre payable le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, fut réclamée pour la première fois cette année.

La résolution **B96-040** adoptée le 26 juin 1996, facilite l'intégration du professionnel qui joint les rangs de la Chambre pour la première fois en fixant le montant de sa cotisation à la moitié du montant de la cotisation annuelle régulière si le permis d'huissier de justice est délivré entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, et à un tiers du montant de la cotisation annuelle régulière si le permis d'huissier de justice est délivré entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Cette résolution ne fut pas modifiée.

La contribution au financement de l'Office des professions, celle au régime collectif obligatoire d'assurance responsabilité professionnelle, ainsi que celle au fonds d'indemnisation, s'ajoutent à la cotisation annuelle.

Comme il sera rapporté ailleurs dans ce rapport, le Bureau a adopté deux résolutions relatives aux cotisations qui seront réclamées lors du prochain exercice. La première est consécutive à l'étude des crédits alloués au bureau du syndic et à la discipline, ainsi qu'à l'inspection professionnelle, vise la récupération de ces sommes par le biais d'une cotisation supplémentaire rendue nécessaire à l'application des dispositions du *Code des professions* concernant la discipline ou l'inspection professionnelle (**B2003-307**). La seconde aura pour effet de majorer la cotisation annuelle à compter du 1^{er} avril 2004 (**B2003-308**). Conformément au deuxième alinéa de l'article 86 du *Code des professions*, elle devra, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres qui se prononcent à ce sujet.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Au terme d'un exercice mouvementé mais combien enrichissant, il m'apparaît opportun de véhiculer par ce rapport annuel, certains éléments essentiels du plan d'action stratégique porté à votre connaissance par le Communiqué 2003-05 du 11 février 2003. Conscient qu'il s'agit d'un plan encore fragmentaire, nous comptons sur vous tous pour l'enrichir de telle sorte que les actions futures de la Chambre s'inscriront toujours dans une démarche prévisible et à long terme.

La Chambre et ses membres ont chacun, une mission spécifique. Loin de s'opposer, leurs missions se complètent. Elles sont indissociables l'une de l'autre. Elles peuvent s'articuler dans un plan stratégique.

La Chambre des huissiers de justice du Québec doit remplir avec rigueur et compétence sa principale fonction d'assurer la protection du public que lui confèrent le Code des professions et la Loi sur les huissiers de justice.

Les membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec doivent de toute urgence consolider leurs acquis professionnels des dernières années et occuper le terrain des nouveaux champs d'actions.

À entendre parler les huissiers de justice, c'est comme si la mission de la Chambre n'était centrée que sur la protection du public. C'est vrai, qu'il s'agit de sa mission principale, mais peu soupçonnent ou refusent de constater l'œuvre de la Chambre dans le développement de la profession. Essayons de présenter un plan qui réaffirme la mission et les principes d'action qui l'ont guidée jusqu'à maintenant.

Comme regroupement obligé des huissiers de justice, la Chambre des huissiers de justice du Québec :

1. procure des occasions d'échange et de concertation des membres : le Bureau; le Comité administratif; les comités; les congrès nationaux et internationaux; les colloques; la formation continue;
2. intervient, lorsque opportun, comme voix collective des huissiers de justice sur des dossiers d'intérêt commun :
 - 2.1. les petites créances : depuis le 1^{er} janvier 2003, les huissiers de justice récupèrent à l'étape de l'introduction d'instance, 50 % des activités de la Cour des petites créances¹ d'où ils étaient exclus depuis les débuts des années soixante-dix. En outre, ils peuvent dorénavant entreprendre une procédure d'exécution pour un créancier. La rémunération est tirée d'honoraires spécifiques distincts du tarif adopté sous l'autorité de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice;
 - 2.2. le projet de système intégré d'information de justice : la circulation virtuelle des actes de procédure et des documents est aussi incontournable que Pâques tombe un dimanche. Dans cette perspective, la Chambre doit démontrer que les huissiers de justice garantissent le contact personnel entre le justiciable et le système de Justice et qu'ils contribuent efficacement à le rendre plus rapide, plus efficace et moins onéreux, conditions essentielles à son accessibilité. Si nous voulons récolter des fruits, il faut semer maintenant et être présents partout;
 - 2.3. le jugement qui détermine que le bref de saisie-arrêt signifié au tiers saisi est introductif : le 3 décembre 2002, la Chambre a mandaté un avocat pour présenter une requête en révision de la décision du greffier de taxer à 7 \$ plutôt qu'à 18 \$ les honoraires réclamés par l'huissier de

¹ Recoupement à partir de statistiques diverses élaborées en 1998 par la Direction générale des services de justice.

justice pour signifier un bref de saisie-arrêt à la partie tierce-saisie. Mercredi le 26 février 2003, à l'issue de l'audition de la requête en révision de la décision du greffier relativement aux honoraires applicables à la signification d'un bref de saisie arrêt à la partie tierce saisie, la juge Monique Sylvestre confirme la prétention de la Chambre, accueille la demande de révision du mémoire de frais et détermine que les honoraires sont ceux de l'acte introductif d'instance : 18 \$ plutôt que 7 \$;

2.4. le constat d'huissier de justice : des pas de géant ont été franchis depuis que l'article 982 du Code de procédure civile prévoit que le juge peut ordonner un constat, «normalement effectué par un huissier»². En outre, le constat d'huissier de justice constitue le *nec plus ultra* de la déclaration écrite prévue par l'article 294.1 du *Code de procédure civile* puisqu'il est toujours fondé sur des faits matériels, faisant abstraction des ouï-dire. Si les échanges de la commission parlementaire d'août 2002 donnent des fruits, la prochaine phase de la révision de la procédure civile devrait normalement voir le constat d'huissier de justice nommément désigné;

2.5. les commissions parlementaires : laissons parler les notes finales du ministre de la Justice à l'issue des débats de la Commission des institutions le mardi 3 septembre 2002 : «la Chambre des huissiers nous a habitués, au fil des consultations publiques relatives à des projets de modifications de procédure civile, à des mémoires étoffés, détaillés et précis. Leur mémoire dans le présent dossier ne fait pas exception. Bien que certaines suggestions concernent plutôt l'exécution, donc la phase III de la réforme, plusieurs ajustements devraient être apportés au document sessionnel pour améliorer le fonctionnement de la procédure civile. Je note que leurs préoccupations principales visent la notification en général et la signification par le huissier de justice en particulier. Un ménage s'impose, eu égard à l'ensemble des dispositions du Code, en cette matière – et je devrais dire, et dans d'autres lois particulières. Cependant, je ne voudrais surtout pas que la Chambre des huissiers comprenne qu'il est de mon intention de diminuer, de marginaliser ou de banaliser les actes des huissiers de justice. Je partage au contraire le point de vue qu'ils jouent un rôle déterminant dans la protection des droits des justiciables. Il est de mon intention que le projet de loi reflète davantage cette réalité.»

3. agit comme unité de services aux membres, selon les mandats et budgets adoptés :

3.1. le recouvrement amiable des créances et remise volontaire d'un bien : depuis le 6 juin 2002, l'huissier de justice peut recouvrer amiablement une créance sans commettre une faute déontologique à la condition qu'il ne se place pas dans une situation de conflits d'intérêts. Il nous apparaît plutôt incongru que des remorqueurs posent sans le contrôle d'un officier public, des actes visant la remise volontaire d'un bien. Une politique de la Chambre balise non seulement l'activité depuis le 1^{er} janvier 2003, mais traite également de la remise volontaire d'un bien;

3.2. la tenue des dossiers et des études : le règlement et la politique sur le sujet respectivement entrés en vigueur les 6 juin 2002 et 1^{er} janvier 2003, définissent des règles uniformes pour tous. L'administration d'une étude d'huissier impose non seulement des investissements mais des responsabilités face au public, face aux confrères et face à la Chambre. En outre, des effets positifs résultent de l'évolution négative des inscriptions au tableau de l'Ordre de 1995 à 2003. En effet, la contradiction n'est qu'apparente puisque la disparition des tenants du titre d'huissier comme étant garant d'un statut social dans certains cas, d'incompétents dans d'autres cas, ou encore de brontosaures folkloriques peu attirés par la modernité, a équilibré le déploiement des professionnels sur le territoire et ajusté la répartition des actes de procédure suivant un prorata entre d'authentiques professionnels;

² Commentaires sous l'article 982. *La Réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c.7 (P.L. 54) Étude comparative du code actuel et des règles nouvelles.* Hubert Reid. Wilson & Lafleur Ltée. 2002.

- 3.3. dossiers divers : le respect des honoraires taxables réclamés par l'huissier de justice; l'indicatif tarifaire; les diplômes;
- 3.4. support téléphonique : les membres peuvent toujours compter sur un support on line que dispensent les permanents de la direction générale appuyés d'huissiers de justice de terrain qui se rendent disponibles sur demande ou selon les besoins;
- 4. agit comme référence auprès des clientèles et des publics concernés :
 - 4.1. rencontre avec le ministre de la Justice le 20 février 2003 : la dernière rencontre remonte à septembre 1999; huit thèmes furent discutés, à savoir :
 - 4.1.1. le ministère du Revenu coupe unilatéralement les honoraires taxables réclamés par un auxiliaire de justice dans l'exercice de ses fonctions judiciaires; dossier à suivre;
 - 4.1.2. la compensation pour frais de transport prévue au paragraphe *b* de l'article 20 de l'Annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers; le règlement a été publié à titre de projet;
 - 4.1.3. les honoraires pour la signification du bref de saisie-arrêt au tiers-saisi; résultat heureux tel que rapporté à 2.3;
 - 4.1.4. les honoraires fixés pour l'exécution des charges prévues par les 966 et 993 du Code de procédure civile : résultat heureux, une entente a été signée avec la Direction générale des services de justice;
 - 4.1.5. le constat d'huissier de justice dans la foulée des intentions manifestées par le ministre de la Justice lors de l'audition de la Chambre devant la commission parlementaire en août 2002 : le document de consultation désigne nommément le constat d'huissier de justice; reste à voir si le projet de loi sera conséquent;
 - 4.1.6. la révision des charges prévues par l'article 966 du Code de procédure civile dans la deuxième phase de la réforme de ce code; à suivre lors du dépôt du projet de loi;
 - 4.1.7. la vente sous contrôle de justice : la Chambre souhaite que l'exclusivité en soit conférée à ses membres; nécessitera soit une modification à la *Loi sur les huissiers de justice*, soit au *Code de procédure civile*;
 - 4.1.8. le projet d'un Répertoire électronique des avis publics (REAP) : dans le cadre de la révision de la procédure civile, la Chambre des huissiers de justice du Québec souhaite créer et administrer un répertoire électronique des avis publics pour les actes de procédure que ses membres doivent signifier ou exécuter;
 - 4.2. autres clientèles : Régie du logement, regroupements de locataires, de propriétaires; municipalités; etc.
- 5. s'inscrit dans une approche prospective de valorisation et de développement :
 - 5.1. terminer l'implantation du corpus réglementaire, notamment par l'adoption de règlements de l'ordre ou du gouvernement en lien avec :
 - 5.1.1. le rehaussement des diplômes donnant ouverture au permis;

- 5.1.2. les équivalences de diplôme et de formation donnant ouverture au permis;
- 5.1.3. à cette fin, participer activement à l'étude comparée des diplômes sous l'égide de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires;
- 5.1.4. l'élimination de la clause crépusculaire du 30 juin 2005 prévue au règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis;
- 5.1.5. l'exercice de la profession en société;
- 5.2. dans le cadre de la révision de la procédure civile :
 - 5.2.1. rattacher aux règles du *Code de procédure civile*, la communication des actes ou documents dont la loi prescrit qu'ils soient signifiés, donnés ou notifiés lorsque le client choisit le mode d'huissier de justice;
 - 5.2.2. obtenir l'exclusivité des ventes sous contrôle de justice;
 - 5.2.3. permettre l'accès à des renseignements en vue d'exécuter plus efficacement les décisions de justice;
 - 5.2.4. diversifier les modes de vente en justice et sous contrôle de justice;
 - 5.2.5. instaurer un répertoire électronique des avis publics (REAP) administré par les huissiers de justice;
 - 5.2.6. prévoir que le constat d'huissier de justice est une déclaration écrite prévue par l'article 294.1;
- 5.3. concernant les technologies de l'information:
 - 5.3.1. arrimer les huissiers de justice aux technologies des communications développées par le SIJJ et le BIA en vue d'échanger des actes de procédure;
 - 5.3.2. développer notre concept de communications intranet/extranet permettant de demander et d'obtenir l'information et la documentation que la Chambre rendra disponible pour faciliter l'exercice de la profession;
 - 5.3.3. développer des activités mettant à contribution notre statut d'auxiliaire de justice et d'officier ministériel et public;
 - 5.3.4. tout en respectant le caractère d'auxiliaire de justice de l'huissier, développer des actes professionnels permettant à toute personne d'exercer ses droits d'une manière préventive et efficace;
- 6. améliorer les informations destinées au grand public via un site web :
 - 6.1. faire connaître et valoriser la profession d'huissier de justice;
 - 6.2. permettre au client de requérir les services professionnels d'un huissier de justice notamment selon le territoire où il exerce principalement sa profession;

- 6.3. informer rapidement les publics cibles des menées de certains usurpateurs du titre et des fonctions d'huissier de justice;
- 6.4. renseigner les diverses clientèles de la Régie du logement sur la procédure d'expulsion;
- 6.5. promouvoir le constat d'huissier de justice;
- 7. poursuivre la formation continue de nos membres :
 - 7.1. instaurer un programme de formation continue à distance dans le but de soutenir plus efficacement les membres qui exercent leur profession dans les régions éloignées;
 - 7.2. proposer des colloques et des programmes ciblés sur des activités susceptibles d'entraîner des poursuites en responsabilité professionnelle;
 - 7.3. créer des comités de réflexion, de planification, etc.

Conclusion :

Nous avons le choix : investir dans l'avenir et réussir, ou gérer la décroissance, la désespérance et disparaître. Nous ne sommes que peu d'épaules pour supporter le fardeau des dépenses d'un ordre pour assurer sa mission et son épanouissement. Voilà pourquoi nous devons nous imposer maintenant des efforts et des sacrifices encore plus grands. La cause commune doit passer avant les affaires de chacun.

Le président



Alan Horic, h.j.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE

Ce rapport présente les dispositions prises par le Bureau, le Comité administratif ou la Direction générale durant l'exercice 2002-2003 pour surveiller l'exercice de la profession d'huissier de justice, administrer la Chambre des huissiers de justice du Québec et favoriser l'essor de la Chambre et de ses membres.

1. Surveiller l'exercice de la profession d'huissier de justice

La surveillance de l'exercice de la profession par les membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec s'effectue tant par l'adoption que par l'application de mesures ou de règlements prévus par la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1) et le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). Les administrateurs peuvent suivre l'application des dispositions réglementaires et législatives par les rapports présentés à chacune des réunions du Bureau et du Comité administratif.

➤ **c. [H-4, r.2] application de la Loi sur les huissiers, Loi sur les huissiers (L.R.Q., c. H-4, a. 25)** Comme nous le verrons plus loin, les deux dernières sections de ce règlement de 1975 à savoir la Section VII sur *l'arbitrage des comptes* [articles 12 à 17] et la section VIII sur *les charges ou les fonctions incompatibles* avec l'exercice de la profession d'huissier de justice [article 18] sont devenues caduques.

➤ **c. [H-4, r. 2.1] déontologie des huissiers, Loi sur les huissiers, (L.R.Q., c. H-4, a. 25)** Après un parcours du combattant le nouveau *Code de déontologie des huissiers de justice* est entré en vigueur le 6 juin 2002. Il a remplacé l'archaïque code maintenu en vigueur par l'article 31 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1). Réclamée depuis longtemps, cette pièce réglementaire majeure facilitera le travail du syndic, des comités et de l'inspecteur dans la mission de la Chambre d'assurer la protection du public.

Le nouveau règlement fit l'objet d'une conférence au congrès annuel de même que d'une Politique du Bureau concernant *le recouvrement amiable d'une créance et la remise volontaire d'un bien* (Politique 007-2002) considérant que l'ancien article 18 de la section VIII du *Règlement d'application de la Loi sur les huissiers* (R.R.Q. 1981, c. H-4, r.2) précisait que les fonctions d'agent de recouvrement étaient incompatibles avec l'exercice de la profession d'huissier. Ainsi, en tenant compte de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* (L.R.Q., c. R-2.2) et de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1), la politique de la Chambre énonce des principes généraux concernant le recouvrement amiable d'une créance ou à la remise volontaire d'un bien. En effet, les fonctions relatives à ces activités professionnelles consistent notamment, en la communication d'un document par voie de signification, notification ou tout autre moyen par un huissier de justice mandaté en cette qualité par un client, visant à offrir à une personne l'occasion de régler amiablement une créance, de régulariser une situation ou remettre volontairement un bien, en la constatation de l'intention de cette personne et, le cas échéant, à la réception et l'administration de l'offre de règlement amiable ou de la remise volontaire d'un bien au nom du client. Lorsqu'il agit dans ce domaine, l'huissier de justice doit se conformer à certaines normes édictées dans la politique en vue de permettre à la Chambre de remplir sa mission d'assurer la protection du public.

Par ailleurs, le *Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice*, a modifié le *Code de déontologie des huissiers de justice* adopté par le Bureau le 29 janvier 2000. Approuvé par le gouvernement le 7 mai 2002 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002, il permet aux huissiers de justice de remplir leurs obligations en regard de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des*

personnes (2001, c. 78), sanctionnée le 20 décembre 2001. Pour mémoire, cette loi modifie notamment l'article 87 du *Code des professions* afin de prévoir l'introduction, dans l'ensemble des codes de déontologie régissant les membres des ordres professionnels, des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer de tels renseignements.

- **c. [C-26, r.98.1.01] assurance de la responsabilité professionnelle Code des professions [L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d]** En vigueur depuis le 1^{er} avril 2000. Tous les huissiers de justice y sont assujettis, sauf les 20 professionnels qui demandent d'être exemptés parce qu'ils exercent leurs fonctions exclusivement à une Cour municipale et dont la ville se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Se reporter au rapport des activités du Comité des assurances pour compléter le suivi réglementaire.
- **c. [C-26, r.98.1.1] Comité d'inspection professionnelle Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 90)** En vigueur depuis le 2 avril 1998. Se reporter au rapport des activités du Comité d'inspection professionnelle pour compléter le suivi réglementaire.
- **c. [C-26, r.98.1] affaires du Bureau et les assemblées générales, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a, e et f, a. 94, par. a et b; 1994, c. 40, a. 80 et 81)** En vigueur depuis le 6 février 1997. Pour le suivi de ce règlement, se reporter aux rapports des activités du Bureau et des activités du Comité administratif.
- **c. [C-26, r.98.2] modalités d'élection au Bureau, Code des professions, (L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^o al., 69, par. d, 74 et 93, par. b)** En vigueur depuis le 6 février 1997; modifié le 3 avril 1997 et le 28 octobre 1999. L'élection 2003 visait les régions électorales n^o 5: Région de Montréal; n^o 7: Région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides et n^o 8: Région de la Montérégie. La région électorale 5 a élu trois administrateurs, tandis que les régions électorales 7 et 8 en ont élu chacune deux. Le suivi réglementaire apparaît à la section de ce rapport annuel intitulée administrateurs du Bureau – membres du Comité administratif [...].
- **c. [C-26, r.98.2.1] les stages et les cours de perfectionnement, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)** En vigueur depuis le 8 juillet 1998. Rien à signaler durant l'exercice faisant l'objet de ce rapport annuel, puisque les 9 demandes de réinscriptions au Tableau concernaient des membres qui avaient démissionné depuis moins de trois ans.
- **c. [C-26, r.98.3] divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^o al., 69, par. d, 74 et 93, par. b), Loi sur les huissiers de justice, (1995, c. 41, al 29)** En vigueur depuis le 12 février 1997, modifié le 27 février 1997. Rien à signaler durant l'exercice faisant l'objet de ce rapport annuel.
- **c. [C-26, r.98.1.2] comptabilité en fidéicomis et fonds d'indemnisation, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 89)** En vigueur depuis le 25 mars 1999. L'article 19 prévoit que: «Chaque année, avant le 31 mars, l'huissier transmet au secrétaire de la Chambre, suivant la formule prévue à l'annexe 4, une déclaration sous son serment d'office, attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés en fidéicomis au cours de l'année ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1) et aux règlements de la Chambre.»

Un petit guide de rédaction fut intégré au Communiqué 2003-01 du 6 janvier 2003 en accompagnement du formulaire de déclaration pour l'année civile 2002. L'obligation réglementaire de le remplir et de le retourner dans un délai imparti fut rappelé aux membres. À la fin de l'exercice, 33 membres inscrits au

tableau de l'Ordre étaient en défaut. Sous réserve de la décision du Bureau, la procédure administrative de rappel sera appliquée et, le cas échéant, des mesures plus rigoureuses ne sont pas exclues.

Réclamation au fonds d'indemnisation.

Cinq réclamations à l'égard d'autant d'anciens membres ont été présentées au *fonds d'indemnisation* durant cet exercice pour un total de 17 247,12 \$. Une réclamation fut rejetée pour le motif que l'ancien membre n'a jamais été inscrit au tableau de l'Ordre depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les huissiers de justice* le 1^{er} octobre 1995. Deux réclamations totalisant 10 351,49 \$ sont en voie d'être remboursées par les anciens membres. Deux réclamations totalisant 6 895,63 \$ feront l'objet d'indemnisations en attendant que les mesures rigoureuses de recouvrement produisent des effets. La contribution annuelle d'un membre au fonds s'élève à 75 \$; le fonds doit être maintenu à la hauteur de cent mille dollars; il s'élève à la fin de l'exercice à 134 858 \$ dont il faudra soustraire les indemnisations.

➤ **c. [C-26, r.98.1.3] conditions et modalités de délivrance des permis, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h et i)** En vigueur depuis le 20 mai 1999. Outre ce qui apparaît au rapport intitulé accès à la profession, le ministère de l'Éducation a entrepris, en 1999, la révision du programme de formation des techniciennes et des techniciens juridiques. La direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère a réalisé un document pour la révision du programme. Les renseignements qu'il renferme serviront de référence au moment de la définition des compétences ainsi que de l'élaboration des objectifs et standards. Il fait suite à l'analyse de situation de travail des diplômés des techniques juridiques.

Par ailleurs, l'Office des professions du Québec a demandé au ministère de l'Éducation d'assurer l'intégration de la fonction d'huissier de justice au programme de Techniques juridiques en révision. Le Ministère a donc procédé à une étude de faisabilité en vue d'intégrer, en totalité ou en partie, la formation offerte par la Chambre, le stage de formation et l'examen professionnels exigés comme modalités de délivrance du permis. Le document qui en résulte franchira les étapes de validation durant le prochain exercice.

L'article 23 prévoyait que le règlement demeure en vigueur pour une période de trois ans à compter de sa publication le 5 mai 1999. À la suite des représentations de la Chambre, l'Office des professions a adopté le principe de prolonger jusqu'au 30 juin 2005 les conditions supplémentaires prévues au règlement, le Bureau a adopté les résolutions nécessaires et les publications utiles furent faites à la *Gazette officielle du Québec* pour atteindre cet objectif. Finalement, le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice* est entré en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* le 24 avril 2002.

➤ **c. [C-26, r.98.2.2] tenue des dossiers et des études des membres, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 91)** Ce règlement est entré en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* le 22 avril 2002. Il a remplacé les articles 12 à 17 du *Règlement d'application de la Loi sur les huissiers* (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.2), maintenu en vigueur par l'article 31 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).

Le nouveau règlement fit l'objet d'une conférence au congrès annuel de même que d'une Politique du Bureau (Politique 006-2002) concernant les études d'huissiers qui constituent un point de départ pour l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c.H-4, r.3, et ses amendements) dans une optique de protection du public, pierre angulaire du système professionnel québécois dont fait partie intégrante l'huissier.

En effet, une multitude d'appellations législatives ou réglementaires engendrent de la confusion tant chez les justiciables, les officiers de justice et les huissiers de justice. Cette confusion est propice à une prolifération indue de pseudo « études d'huissiers » qui serviraient illégalement de points de départ pour l'application du Tarif, lequel a pour objet « d'empêcher des surcharges dans les frais judiciaires aux dépens des plaideurs et de prévenir le marchandage autour des honoraires d'office », tel que rapporté par l'Honorable Louis Cousineau, j.c.s., dans l'affaire *Brien v. Feldman*, C.S. Montréal n° 200,885, le 18 novembre 1942. Ainsi donc, le règlement et la politique prévoient des dispositions factuelles qui permettent de constater la réalité d'une étude d'huissier de justice laquelle constitue un point de départ réglementaire du calcul des honoraires et frais de transport qui s'impose à tous : huissiers de justice, clients, justiciables, tribunaux, officiers taxateurs, conformément à l'article 2.1 du *règlement sur le tarif des honoraires et des frais de transport des huissiers de justice* et à l'article 145 du *Code de procédure civile*.

➤ **c. [C-26, r.] la conciliation et l'arbitrage des comptes, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.)** Ce règlement est entré en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2002. Il remplace la Section VII du règlement d'application de la loi des huissiers portant sur l'*Arbitrage des comptes* [articles 12 à 17], maintenue en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

Il permet à toute personne qui a un différend avec un huissier de justice quant au montant d'un compte d'honoraires, de demander la conciliation et, le cas échéant, l'arbitrage de ce compte selon un cheminement de procédure souple et rapide dans le but d'éliminer les irritants inutiles qui pourraient s'élever entre le professionnel et son client. Considérant toutefois que les activités professionnelles des huissiers de justice s'inscrivent généralement dans le cadre des activités des tribunaux, le règlement n'a pas pour effet de remplacer la procédure de taxation des mémoires de frais prévus par l'article 480 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25).

Il permet à l'ordre de remplir efficacement sa mission d'assurer la protection du public. Toute personne physique ou morale qui retient les services professionnels des huissiers de justice pourra, au besoin, bénéficier des dispositions réglementaires pour se faire confirmer ou infirmer l'adéquation entre les honoraires réclamés et les services professionnels effectivement rendus, notamment ceux qui n'ont rien à voir avec les activités des tribunaux. Le conciliateur et les membres du conseil d'arbitrage seront nommés durant le prochain exercice.

➤ **~~c. H-4, r. 3 c. H-4.1, r. ? Tarif des honoraires et des frais de transport des huissiers de justice~~**
Loi sur les huissiers (L.R.Q., c. H-4, a. 25) Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)
En vigueur depuis le 16 septembre 1999, ce règlement que seul le gouvernement a le pouvoir d'adopter, fut modifié en son article 7.1 le 17 février 2000. Dans une lettre adressée au ministre de la Justice le 1^{er} novembre 2002, la Chambre attirait encore une fois l'attention du ministère sur la possibilité que de malins esprits profitent du fait que le texte réglementaire du *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers* publié aux Publications du Québec contienne des références législatives inexactes. En effet, on identifie ce Tarif comme « c. H-4, r. 3 adopté sous l'autorité de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4, a. 25) », laquelle fut remplacée le 1^{er} octobre 1995. La référence législative exacte est « Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1, a. 13) ».

Bien que les honoraires soient taxables par les officiers de justice attachés aux tribunaux, les membres, le public, des clients et des officiers du ministère de la Justice sollicitent très souvent l'expertise de la Chambre pour interpréter correctement le règlement.

Le règlement majorant de 0,14¢ la compensation des frais de transport prévue au paragraphe b de l'article 20 de l'Annexe 1 du Tarif publié le 19 mars à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. Lorsque le règlement sera en vigueur, les honoraires et la compensation des frais de transport totaliseront

1,27 \$ par kilomètre parcouru. Nous prévoyons que la publication d'entrée en vigueur se fera au tout début du prochain exercice.

Le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur a finalement été publié le 12 mars, trop tard pour entrer en vigueur le premier janvier en même temps que le Projet de loi 54 (L.Q. 2002, c. 7) portant sur la réforme du *Code de procédure civile*. Voilà pourquoi, la Chambre a négocié une entente avec la Direction générale des services de justice pour rétribuer les huissiers de justice qui ont exécuté les charges prévues par l'article 966 du *Code de procédure civile* pendant les trois mois de vide réglementaire.

➤ **c. [C-26, r.] normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis, Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a 93 c)** La résolution B2002-281 adoptée par le Bureau le 18 septembre 2002, concernant deux règlements du gouvernement prévus par l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), a été communiquée à l'Office des professions. Le premier concerne les diplômes qui donnent ouverture à un permis. Le second fixe les modalités de la collaboration de la Chambre des huissiers de justice du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec, en vue de l'élaboration et de la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme.

La Chambre croit que le public sera mieux protégé si ses futurs membres détiennent un diplôme de niveau universitaire en droit. Ce discours, amorcé il y a une dizaine d'années, nous le poursuivons aujourd'hui. Il se justifie d'autant plus que de nouvelles attributions professionnelles deviennent progressivement l'apanage de nos membres depuis la constitution des huissiers de justice en ordre professionnel le 1^{er} octobre 1995.

Sur le plan international, la mondialisation des marchés fait circuler des actes judiciaires et commerciaux entre les pays. Or, nos collègues détiennent, pour la plupart, un diplôme universitaire en droit. Nos attributions professionnelles respectives se comparent de plus en plus. Les clients recherchent les professionnels les plus compétents, les mieux formés et les plus responsables pour communiquer les actes judiciaires aux destinataires étrangers. Ils sollicitent donc un professionnel exerçant dans un cadre réglementé avec un niveau de formation similaire à celui des professionnels qu'ils côtoient régulièrement dans le cadre de leurs dossiers. Il faut résister à la tentation de comparer les huissiers de justice québécois aux shériffs ou process servers nord-américains. Ils ne sont pas réglementés comme nous. Ils n'exercent pas dans le même contexte que nous. Si vous voulez nous comparer, c'est vers l'Europe qu'il faut regarder. Nous sommes les héritiers en Terre de Québec, de pays européens dont le droit civil et la procédure civile sont codifiés. Les conditions d'admission des huissiers de justice de ces pays furent semblables aux nôtres au départ. Elles évoluèrent résolument vers les diplômes universitaires. C'est là que nous sommes rendus. Ainsi donc, devraient donner ouverture au permis délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

- a) Baccalauréat en droit de l'Université Laval.
- b) Licence en droit de l'Université de Montréal.
- c) Licence en droit de l'Université de Sherbrooke.
- d) Baccalauréat spécialisé en sciences juridiques de l'Université du Québec.
- e) Bachelor of Civil Law de l'Université McGill.
- f) Licence en droit de l'Université d'Ottawa.

Il est intéressant de noter que, sauf pour celui du dernier établissement (f), le sous-ministre Pierre Lucier du ministère de l'Enseignement supérieur et de la science d'alors, confirmait au ministère de la Justice en juillet 1990 que ces diplômes universitaires, sauf celui décrit à f ci-dessus, comportent des contenus de

formation conformes aux exigences du paragraphe d) de l'article de l'ancienne Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4).

Plus de sept ans après l'assujettissement des huissiers de justice au Code des professions, la Chambre des huissiers de justice du Québec estime le moment favorable à l'émergence de la parité académique des futurs huissiers de justice avec celle des autres professions de droit, au Québec et dans le monde. Et c'est tant mieux si nous sommes les précurseurs en Amérique du Nord, une belle façon n'est-ce pas, d'accentuer le caractère distinct de notre société. Que les autres s'inspirent de nous plutôt que l'inverse.

On pourrait opposer à notre prétention que l'absence d'un diplôme universitaire ne fit pas obstacle à l'évolution de la profession, à l'attribution de nouvelles missions, à l'élargissement des clientèles, etc. Ce à quoi nous répondrions que toutes ces nouvelles responsabilités seraient advenues plus rapidement si le critère académique avait été haussé plus tôt. Par ailleurs, nos concitoyens ont tout intérêt à ce que la diversité remplace le volume d'actes nécessaire au maintien d'un réseau d'huissiers de justice permettant d'une manière encore plus significative, de rencontrer les objectifs gouvernementaux d'une Justice plus accessible, plus rapide, plus efficace et moins onéreuse sur l'ensemble du territoire du Québec. La condition *sine qua non* à la diversité souhaitée, passe par la hausse des critères académiques. Ainsi, l'État pourra nous confier de nouvelles responsabilités avec encore plus de sécurité.

➤ **L'exercice de la profession en société** - Un projet de règlement en ce sens sera élaboré au cours du prochain exercice.

➤ **Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1)** - Plus de sept ans après son entrée en vigueur, la Chambre devrait proposer des modifications à la loi sur les aspects suivants:

- la prestation du serment d'office d'un membre;
- le pouvoir réglementaire du Bureau concernant le statut de failli d'un membre;
- les moyens d'identification d'un huissier de justice;
- la signature électronique des huissiers de justice;
- l'accès à l'information;
- l'exclusivité des ventes sous contrôle de justice.

Les deux derniers points sont également demandés lorsque l'occasion s'y prête, notamment dans le cadre de la révision de la procédure civile.

2. Administrer la Chambre des huissiers de justice du Québec

La Direction générale a émis 18 communiqués d'intérêts divers, reliés surtout à l'application de la loi et des règlements. Elle a également publié trois numéros d'une petite revue destinée aux membres, l'*HUISSIER de justice*. Par ailleurs, la Chambre des huissiers de justice du Québec, soucieuse à juste titre de tenir compte de l'évolution rapide de sa mission et de ses objectifs, a ressenti le besoin de réformer ses méthodes de travail par la mise en place d'une technologie informatique adéquate. À la suite d'une étude, elle a confié à la société Systèmes informatiques UNIK inc. le mandat de réaliser et de mettre en place un système informatisé intégré visant à lui permettre d'assurer avec efficacité et sécurité, les multiples responsabilités qui découlent de sa mission d'assurer la protection du public. L'implantation s'est faite en 2001-2002 et la validation en 2002-2003. Durant le prochain exercice, le site web subira un toilettage et un rehaussement majeur de niveau. Dans ce domaine, la prudence prime sur la rapidité. Le président et le DGS, ainsi qu'un représentant de UNIK et le consultant de la Chambre dans le dossier de l'informatique, rencontrent des officiers du BIA au sujet des TI pour l'échange de document et la facturation.

3. Favoriser l'essor de la Chambre et de ses membres

La Chambre des huissiers de justice du Québec participe ou collabore à des activités ou événements qui permettent à ses membres d'occuper les créneaux qui leurs reviennent ou les intéressent, tant dans le système professionnel que dans l'administration de la Justice et dans la société. La révision de la procédure civile a retenu notre attention, notamment lors de l'audition à l'Assemblée nationale devant la Commission des institutions, sur le mémoire présenté par la Chambre dans le cadre de la consultation générale sur le document de consultation intitulé : Mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code. Par ailleurs, plusieurs citoyens téléphonent à la direction générale lorsqu'ils sont confrontés à un huissier de justice. Le support accordé se limite à celui fixé par les champs de compétence des membres de la Chambre. La direction générale coordonne la formation continue des membres, d'une part par le support immédiat qu'elle leur donne on line lorsqu'ils ont à prendre une décision urgente sur le terrain et, d'autre part, par l'organisation de colloques.

Finalement, l'inventaire d'un certain nombre d'événements ayant eu cours durant l'année, illustrera les principales activités de rayonnement de la Chambre et de ses membres.

- ✓ L'organisation de la collecte annuelle de sang, dite *collecte du lundi sang*, au palais de justice de Montréal.
- ✓ La participation ponctuelle aux réunions régulières ou spécifiques du Conseil interprofessionnel du Québec et à ses différents Forums.
- ✓ Remise du prix de la Chambre des huissiers de justice du Québec à des finissants en Techniques juridiques du Collège Ahuntsic à Montréal; remise d'une bourse au gala du Collège François-Xavier Garneau à Québec.
- ✓ Rencontres avec des juristes impliqués dans des projets internationaux en Albanie et en Lituanie.
- ✓ Participation étroite aux travaux du projet de système intégré d'information de justice (SIIJ).
- ✓ Plusieurs conférences dans le cadre de la formation des étudiants en Techniques juridiques dans différents cégeps.
- ✓ Conférences en plusieurs endroits au Québec, devant les membres de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) et de l'AFEAS.
- ✓ Accueil au siège de la Chambre, de délégations étrangères d'huissiers de justice.
- ✓ Participation à des entrevues radiophoniques ou télévisées.
- ✓ Participation à la 4^e Conférence internationale INTERNET POUR LE DROIT organisée par LexUM de l'Université de Montréal.
- ✓ Participation à l'ouverture officielle des nouveaux bureaux de confrères à Saint-Jean-sur-Richelieu.
- ✓ Demande d'opinion par des avocats en matière de responsabilité, sur la pratique professionnelle par un huissier de justice normalement diligent et compétent.
- ✓ Colloques portant sur :
 - SIIJ avec M^e Simon Marcotte.
 - Projet de loi n^o 54, avec M^e François Bousquet.
 - Le BIA avec Paul-André Alain.
 - Les aspects déontologiques du recouvrement des créances avec M^e Éric Morissette.
 - La normalisation des procédés, un tournant qui s'impose à tous les huissiers de justice, animé par des avocats et des membres de la direction générale de la Chambre.

Le directeur général et secrétaire



Ronald Dubé, h.j.

ÉVOLUTION DU TABLEAU DE L'ORDRE

Au 31 mars 2003, le TABLEAU DE L'ORDRE reflète l'évolution annuelle suivante :

Membres inscrits au Tableau le 1^{er} avril 2002:		528
Nouveaux permis et inscriptions au Tableau:		+ 5
Réinscriptions au Tableau:		+ 9
Démissions avant le 31 mars 2003:		(65)
Non inscrits pour défaut du paiement des sommes dues le 31.03.03 pour l'exercice 2003-2004		(4)
Révocation pour non paiement de cotisation:		(-)
Décès:		(1)
Membres inscrits au Tableau le 31 mars 2003:		472
455	permis réguliers	
17	permis exclusifs à une Cour municipale	
472	permis au total.	

Nommés conformément à l'article 68 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), dix-sept membres exercent leurs fonctions exclusivement à la cour municipale de la Ville de Montréal.

Tableau comparatif de la répartition des membres selon le sexe et la région administrative

Régions administratives	2001-2002			2002-2003		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
01 Bas-St-Laurent	2	5	7	0	5	5
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3	10	13	2	9	11
03 Québec	9	47	56	1	38	39
04 Mauricie	5	13	18	3	11	14
05 Estrie	4	29	33	3	26	29
06 Montréal	33	155	188	37	151	188
07 Outaouais	3	22	25	3	19	22
08 Abitibi-Témiscamingue	1	8	9	1	7	8
09 Côte-Nord	2	2	4	1	2	3
10 Nord-du-Québec	0	0	0	0	0	0
11 Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	5	4	9	4	5	9
12 Chaudière-Appalaches	2	8	10	1	7	8
13 Laval	5	20	25	5	20	25
14 Lanaudière	3	9	12	2	8	10
15 Laurentides	6	35	41	5	27	32
16 Montérégie	13	57	70	10	52	62
17 Centre du Québec	2	6	8	2	5	7
Hors du Québec	0	0	0	0	0	0
TOTAL	98	430	528	80	392	472

ACCÈS À LA PROFESSION

L'article 27 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1) prévoit, à titre de disposition transitoire, que le diplôme d'études collégiales *Techniques juridiques*, délivré par le ministre de l'Éducation, donne ouverture au permis d'huissier, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions. Le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec* entré en vigueur le 20 mai 1999, comportait une clause crépusculaire qui venait à échéance en mai 2002. L'Office des professions a retenu la reconduction du règlement pour une autre période de 3 ans qui viendra à échéance le 30 juin 2005.

En 2002-2003, la direction générale de la Chambre a accueilli 12 demandes d'inscriptions au stage. La formation des candidats à l'exercice de la profession d'huissier de justice prévue par règlement, fut dispensée au siège de la Chambre durant quatre semaines en octobre 2002. La formation est axée principalement sur les cas pratiques et les laboratoires de rédaction de procès-verbaux de signification, d'exécution, de constat et à la préparation de certains documents relatifs à la vente sous contrôle de justice. Pour mémoire, voici les titres des cours offerts aux candidats ainsi que les noms des professeurs qui ont participé à la formation en 2002.

L'huissier de justice et son histoire — Ronald Dubé, h.j., André Mathieu, h.j.

Le droit professionnel et la réglementation; les constatations matérielles — Ronald Dubé, h.j.

La signification des actes de procédure suivant le Code de procédure civile — André Bizier, h.j., René Noël, h.j., Domenic Vincenti, h.j.

Lois connexes provinciales — André Bizier, h.j., Jean-Félix Bouchard, h.j., Carl Lortie, h.j., Luc Saulnier, h.j.

Lois connexes fédérales — André Bizier, h.j., Suzanne David, agent principal du greffe de la Cour fédérale du Canada, André Mathieu, h.j., Me Marie-Danielle Leclair, avocate à la direction des permis de la Sûreté du Québec

L'exécution des décisions de justice sur les biens — Jean-Félix Bouchard, h.j., Carl Lortie, h.j., Louis Martin, h.j., André G. Mathieu, h.j., Pascal Montpetit, h.j., Colette Morin, h.j., Nicole Pagé, adjointe juridique, gouvernement du Québec (RDPRM), Luc Saulnier, h.j., François Taillefer, h.j.

L'exécution des décisions de justice sur la personne physique — Gilles Désormeaux, h.j., Carl Lortie, h.j., André G. Mathieu, h.j., Luc Saulnier, h.j.

Les encans — Pierre Foisy, h.j.

La comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice — Jean-Jacques Decoste, h.j.

La vente sous contrôle de justice — Richard Dubé, h.j.

La signification des actes de procédure dans une province du Canada ou dans un autre pays ou qui émane d'un tribunal non canadien — André Mathieu, h.j.

Le comportement professionnel dans l'exercice de la contrainte judiciaire et le comportement d'un officier de justice au sein de la société — Martin Courcy, psychologue

Les lois et les Chartes des droits et libertés — Danielle Robichaud, agente d'information, gouvernement du Québec, (Commission des droits de la personne)

La tenue d'une étude d'huissier de justice — Suzy Lodec, h.j., Fernand R. Plante, f.c.g.a., adm.a pl.fin. expert-comptable et planificateur financier, Julie Renaud, h.j.

Le stage de formation professionnelle; le Comité de discipline — Claudette Pilote, h.j.

La responsabilité civile des huissiers de justice — Me Christian N. Dumais, avocat

Le 26 octobre 2002, l'honorable Bernard Godbout, juge à la Cour Supérieure, présidait la cérémonie protocolaire de remise des certificats de stagiaire et d'assermentation collective de 12 candidats à l'exercice de la profession d'huissier de justice, en présence de maîtres de stage et membres du Comité administratif dont la 72^e réunion coïncidait avec l'événement.



Marcelle Lévesque, Franco Dell'Oste, Diane Phaneuf, Martin Cloutier, Émilie Masson-Chayer, Martin Mercier, Marie-Claude Chicoine, Guylaine Aubut, Stéfán Vien, Mathieu Bédard, Jean-François Lajeunesse et Daniel Émond, candidates et candidats à l'exercice de la profession d'huissier de justice, entourent le président de la Chambre, Monsieur Alan Horic, h.j., et l'honorable Bernard Godbout, juge à la Cour supérieure du Québec.

Lors de l'examen professionnel administré le 10 avril 2002, cinq candidats réussirent l'examen sur un total de neuf. Pour mémoire, celles et ceux qui réussirent l'examen furent : Vicky Clavet, Jean-François Fortier, Yanic Godon, Jean-François Petit et Isabelle St-Pierre.

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU BUREAU

Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec est formé de 16 administrateurs : 13 élus par les membres et 3 nommés par l'Office des professions. Il a tenu quatre réunions au siège social aux dates suivantes :

1	36 ^e réunion	17 avril 2002
2	37 ^e réunion	18 septembre 2002
3	38 ^e réunion	20 novembre 2002
4	39 ^e réunion	29 janvier 2003

Outre les résolutions récurrentes, le Bureau a adopté les 41 résolutions spécifiques suivantes :

	Dates	N ^{os}	Résolution ...
1.	02.04.17	B2002-272	... concernant la nomination du président d'élection et des scrutateurs.
2.	id	B2002-273	... concernant l'élection des membres du Comité administratif.
3.	id	B2002-274	... d'adresser à monsieur Fernand R. Plante, f.c.g.a. les remerciements du président, des administrateurs et des membres de la Chambre pour l'assiduité avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions d'administrateur nommé par l'Office des professions depuis le 1 ^{er} octobre 1995.
4.	id	B2002-275	... d'adresser à madame Martine Gaumond les remerciements du président, des administrateurs et des membres de la Chambre pour le zèle avec lequel elle a rempli ses fonctions d'administratrice de la région électorale n ^o 4, <i>de la Mauricie-Bois-Francs et de l'Estrie</i> , et de membre du Comité organisateur du VII ^e congrès.
5.		B2002-276	... relative au processus de constitution d'une banque de candidatures de membres aptes à être nommés syndics, à l'appel des candidatures, l'échéancier et les conditions de travail.
6.	id	B2002-277	... concernant la radiation des membres pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, la cotisation au fonds d'indemnisation, la contribution au régime d'assurance de la responsabilité professionnelle et la contribution au financement de l'Office des professions pour l'année financière 2002-2003.
7.	id	B2002-278	... concernant les nominations du président et du directeur général et secrétaire, respectivement délégué et délégué suppléant au Conseil interprofessionnel du Québec.
8.	id	B2002-279	... concernant les dates des réunions du Bureau durant l'exercice 2002-2003.
9.	id	B2002-280	... concernant la signature des effets de commerce.
10.	id	B2002-281	... concernant l'émission de permis d'huissier de justice à Jean-François Fortier, Isabelle St-Pierre, Jean-François Petit, Vicky Clavet et Yanick Godon; le renouvellement du certificat de stagiaire à Martin Bond, Sébastien Boutet et Jacques Méthot; le renouvellement conditionnel du certificat de stagiaire à Frédéric Thibert.
11.	id	B2002-282	... sur la Politique N ^o 5-2002 concernant les dépenses autorisées pour participer au congrès et à l'assemblée annuelle des membres.

12.	id	B2002-283	... que madame Geneviève Miller soit remplacée comme administratrice de la région électorale de Montréal pour le temps qu'il reste à courir à son mandat et qu'à cette fin, le secrétaire mette en œuvre en temps utile pour la prochaine réunion du Bureau, la politique prévue par la résolution B1999-187 du 10 novembre 1999.
13.	02.09.18	B2002-284	... concernant la nomination du président d'élection et des scrutateurs en vue d'une élection dans la région électorale n° 5, <i>de Montréal</i> .
14.	id	B2002-285	... prendre acte des candidatures de messieurs François Taillefer et Denis Tremblay.
15.	id	B2002-286	... autoriser le secrétaire à détruire les bulletins de vote.
16.	id	B2002-287	... entériner la résolution CA2002-68.7 et de nommer au Comité de révision de la Chambre des huissiers de justice du Québec pour un terme de deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution du Bureau : Monsieur Pierre Foisy h.j.; Monsieur François Labrecque h.j.; Madame Odette Bouillé Drouin; Monsieur Jean Pierre Blanchette; Monsieur Gilles St-Pierre.
17.	id	B2002-288	... déterminer que la session de formation des stagiaires pour l'automne 2002 aura lieu du 30 septembre au 25 octobre au siège de la Chambre à Montréal et que l'examen professionnel est fixé au jeudi 10 avril 2003 au même endroit à 9 heures.
18.	id	B2002-289	... adopter le protocole d'inspection professionnelle soumis avec des modifications à la section 2 dans le but de distinguer les aspects statistiques de l'application des volets réglementaires.
19.	id	B2002-290	... renouveler le mandat de Monsieur Robert Trudel, h.j. de Hull, comme membre et de le nommer président du Comité d'inspection professionnelle; renouveler les mandats de Monsieur André Bizier, h.j. permanent au siège de la Chambre, comme membre et secrétaire du comité; renouveler le mandat de Monsieur Bernard A. Poulin, h.j. de Saint-Joseph-de-Beauce et celui de Madame Suzy Lodec, h.j. de Montréal, comme membres du Comité; nommer Monsieur Richard Proulx, h.j. de Drummondville, comme membre du comité; remercier chaleureusement Jean Reed h.j., premier président du Comité d'inspection professionnelle, pour ses deux termes, considérant que sous son règne, le comité a adopté un programme, formé ses membres, embauché et entraîné un inspecteur chargé de l'assister et revu le protocole d'inspection.
20.	id	B2002-291	... concernant le règlement du gouvernement sur les diplômes qui donnent ouverture à un permis ainsi que sur l'élaboration des programmes d'études conduisant à l'obtention de ces diplômes.
21.	id	B2002-292	... visant à créer un comité de formation professionnelle.
22.	id	B2002-292 ^{bis}	... visant à modifier le Code de déontologie énonçant des conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer des renseignements de nature confidentielle.
23.	id	B2002-293	... que le VIII ^e congrès de la Chambre des huissiers de justice du Québec se déroule du 30 mai au 1 ^{er} juin 2003 au Mont Tremblant Marriott et que l'assemblée générale des membres se tienne au même endroit le 31 mai à 15 h 30.

24.	id	B2002-294	... établir un principe quant au choix des délégués au Conseil permanent de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (UIHJ) et à nommer un 2 ^e délégué substitut conformément à ce principe; nommer André Bizier, huissier de justice, au poste de 2 ^e délégué substitut au Conseil permanent de l'UIHJ.
25.	id	B2002-295	... concernant la récupération de la somme de 100 000 \$ avancée en vue de créer le Fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec.
26.	id	B2002-296	... visant à modifier la résolution B2002-276 relative à la nomination d'un syndic.
27.	id	B2002-297	... relative au renouvellement du contrat du syndic, monsieur René Noël.
28.	id	B2002-298	... visant à nommer les scrutateurs pour la tenue des élections au Bureau en 2003.
29.	id	B2002-299	... concernant le renouvellement du mandat de monsieur Jean Laflamme, h.j., à la fonction d'inspecteur adjoint sur une base contractuelle.
30.	id	B2002-300	... relative à l'adoption de la Politique 007-2002 concernant <i>le recouvrement amiable d'une créance et la remise volontaire d'un bien</i> .
31.	id	B2002-301	... relative à l'adoption du Règlement modifiant le Code de déontologie au sujet des conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer des renseignements de nature confidentielle.
32.	id	B2002-302	... relative à l'adoption de la Politique 008-2002 concernant <i>les études d'huissiers qui constituent un point de départ pour l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers</i> .
33.	id	B2002-303	... visant à confirmer l'agrément de la Chambre à ce que l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires tienne l'une des prochaines réunions de son Conseil permanent au Québec, et organise son Congrès international au Québec en 2006 ou en 2009.
34.	id	B2002-304	... confirmer l'agrément de la Chambre à ce que l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires lui confie le mandat de coordonner l'étude des STATUTS ET FONCTIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE EN DROIT COMPARÉ dans tous les pays membres de l'UNION, destinée à mettre à jour l'étude réalisée en 1991 par Maîtres Luc Claes et Jean-Pierre Faget, pour le congrès de Bruxelles en 1991, à moins que cette mise à jour n'ait déjà été faite et rendue disponible.
35.	id	B2002-305	... À l'occasion du Cinquantenaire de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires, conférer le CERTIFICAT DE MEMBRE <i>HONORIS CAUSA</i> DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC à Maître Jacques ISNARD, huissier de justice, président de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires. (Voir rapport de l'UIHJ)
36.	id	B2002-306	... visant à proposer au Bureau un projet de règlement sur les activités de formation continue ou le cadre de ces activités que les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent suivre, selon les modalités qui y seront fixées.
37.	03.01.29	B2003-307	... visant à fixer à 300 \$, les taxes applicables en sus, le montant de la cotisation supplémentaire de toute personne qui maintient son inscription ou demande la réinscription au Tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec durant l'exercice 2003-2004.

Chambre des huissiers de justice du Québec

38.	id	B2003-308	... visant à fixer à 1 200 \$, les taxes applicables en sus, le montant de la cotisation annuelle exigible de toute personne qui maintient son inscription ou demande la réinscription au Tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec durant l'exercice 2004-2005.
39.	id	B2003-309	... visant à adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice 2003-2004.
40.	id	B2003-310	... visant à modifier la résolution B2002-293 du 18 septembre 2002 par le remplacement de «15 h 30» par «9 heures».
41.	id	B2003-311	... présenter des vœux de prompt rétablissement au confrère André Mathieu présentement hospitalisé.

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le Comité administratif de la Chambre des huissiers de justice du Québec est formé de cinq membres dont le président de la Chambre, **Alan HORIC, h.j.** de Montréal, et de quatre administrateurs; l'un d'eux est élu parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec. Il s'agit de Messieurs **Pierre BLIER, h.j.** de Rimouski, vice-président; **Daniel GRATTON, h.j.** de Montréal, trésorier; et des conseillers **Jean GRATTON, h.j.** de Saint-Hubert et **Michel LAROCQUE, c.g.a.** de Montréal.

Le Comité a tenu 11 séances au siège social aux dates suivantes :

1	67 ^e séance	16 avril 2002
2	68 ^e séance	14 mai 2002
3	69 ^e séance	11 juin 2002
4	70 ^e séance	20 août 2002
5	71 ^e séance	17 septembre 2002
6	72 ^e séance	25 octobre 2002
7	73 ^e séance	19 novembre 2002
8	74 ^e séance	18 décembre 2002
9	75 ^e séance	28 janvier 2003
10	76 ^e séance	26 février 2003
11	77 ^e séance	25 mars 2003

Le Comité administratif s'est occupé de l'administration courante des affaires de la Chambre et a exercé les pouvoirs que le Bureau lui a délégués.

Outre l'adoption de plusieurs résolutions récurrentes portant notamment sur les procès-verbaux, le paiement d'honoraires juridiques ou l'administration, le Comité administratif a adopté des résolutions qui touchent des sujets plus spécifiques, à savoir:

➤ lors de la 68^e séance :

- visant à autoriser le syndic à signer pour et au nom de la Chambre tout document relatif à l'émission d'un mandat de perquisition contre l'huissier de justice X pour assurer la protection du public par le respect de l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice* et du *Code des professions*, et à prendre toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder les intérêts judiciaires des personnes concernées par les choses saisies chez ledit X;
- visant à autoriser Dale-Parizeau LM inc. à poursuivre la mise en marché de produits d'assurances de personnes, notamment dans le cadre du congrès 2002;
- sous réserve de l'approbation du Bureau, de nommer au Comité de révision des plaintes : messieurs Pierre **Foisy h.j.** et François **Labrecque h.j.** ainsi que madame Odette Bouillé **Drouin** et messieurs Jean Pierre **Blanchette**, Gilles **St-Pierre** et Michel **Larocque**;
- visant à recommander au Bureau d'imposer, le cours de formation, le stage et l'examen professionnel à l'ancien huissier de justice Bernard Giguère, ci-devant titulaire du permis 292, qui a démissionné du tableau de l'Ordre le 27 mars 1997 et qui demande sa réinscription conformément au paragraphe 2^o de l'article 1 du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement*. [L'un des points de l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité administratif le 11 juin 2002 proposera de modifier cette résolution considérant que le paragraphe 2^o de l'article 1 du règlement prévoit que «le Bureau de la Chambre des huissiers

de justice du Québec peut imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux, à un huissier qui s'est inscrit au Tableau 3 ans ou plus après avoir démissionné de la Chambre». Le règlement entré en vigueur le 8 juillet 1998, ne prévoit pas l'imposition d'un examen professionnel]

➤ **lors de la 69^e séance :**

- visant à corriger la résolution relative à l'ancien huissier de justice Bernard Giguère, ci-devant titulaire du permis 292, en recommandant au Bureau de lui imposer le cours de formation de la Chambre et le stage, et non plus l'examen professionnel;
- d'allouer au président Alan Horic pour l'exercice en cours, une allocation mensuelle supplémentaire de 50 \$ à celle déjà prévue par la politique 98-004;
- de recommander au Bureau de déterminer le 31 décembre 2002 comme date butoir pour que tous les membres se soient conformés aux dispositions du nouveau *Code de déontologie* et aux politiques de la Chambre adoptées par le Bureau;
- de recommander au Bureau de déterminer le 31 décembre 2002 comme date butoir pour que tous les membres se soient conformés aux dispositions du *Règlement sur la tenue des dossiers et des études* ainsi qu'aux politiques de la Chambre adoptées par le Bureau;
- de ne pas autoriser un changement de maître de stage du stagiaire X.

➤ **lors de la 72^e séance :**

- d'annuler *sine die* toutes les activités du Comité de sélection d'un syndic;
- de proposer une réflexion aux administrateurs du Bureau, sur «le poste de syndic, sa mission et ses responsabilités»;
- de proposer au Bureau de reprendre l'appel des candidatures en fixant un nouvel échéancier d'au moins un an;
- de mandater le directeur général et secrétaire en vue de communiquer par écrit avec le procureur dans des dossiers de plaintes privées, eu égard à l'autorité que confère au Comité de discipline l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), au sujet du paiement des déboursés exigibles de ses clients ou des intimés;

➤ **lors de la 73^e séance :**

- de recommander au Bureau d'adopter une résolution en vue de proposer un nouveau contrat d'emploi au syndic et de mandater le président et le directeur général pour signer tout document utile lui donnant effet;

➤ **lors de la 74^e séance :**

- d'autoriser le directeur général et secrétaire à signer pour et au nom de la Chambre des huissiers de justice du Québec, l'entente entre la Chambre et Dale-Parizeau L.M. inc, cabinet de services financiers, en vue de mettre sur pied un régime d'assurances de personnes auprès des membres de la Chambre et leurs employés;

- de confier à Dale-Parizeau LM inc, le mandat exclusif de courtage du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre d'une durée minimale de deux ans à partir du 1^{er} avril 2003, mais prenant effet à compter de l'adoption de cette résolution;
- **lors de la 75^e séance :**
 - d'adopter le rapport de M^e Christian N. Dumais de même que les décisions prises par le Comité administratif en lien avec le régime d'assurance de la responsabilité professionnelle pour l'exercice 2003-2004;
- **lors de la 76^e séance :**
 - de communiquer à un huissier de justice, une liste électronique comportant le numéro du permis, le nom et le prénom ainsi que le district judiciaire où l'huissier de justice exerce principalement sa profession;
 - d'entériner la décision administrative de permettre à un membre d'acquitter la facture des sommes dues à la Chambre des huissiers de justice du Québec pour l'exercice 2003-2004 en un versement au plus tard le 1^{er} avril 2003 ou, s'il exerce l'option d'étaler le paiement, en quatre versements au moyen de quatre chèques reçus en même temps le ou avant le 1^{er} avril 2003 au siège de la Chambre, encaissables, les 1^{er} des mois d'avril, juillet, octobre et décembre 2003;
 - d'entériner la décision administrative de rendre possible le paiement des sommes dues à la Chambre des huissiers de justice du Québec pour l'exercice 2003-2004 en scindant le premier versement de 950,27 \$ exigible le 1^{er} avril suivant l'option «4+1» qui permet d'effectuer ce premier versement au moyen de deux chèques encaissables les 1^{er} avril et 1^{er} mai 2003. Quant aux versements exigibles les 1^{er} juillet, octobre et décembre 2003, il n'y a rien de changé;
 - d'assurer la responsabilité des administrateurs et dirigeants avec ENCON par le biais du courtier Dale-Parizeau LM inc et de négocier la meilleure prime possible pour les mêmes protections qu'actuellement;
 - de déléguer au président Alan Horic pour signer l'Entente entre la Direction générale des Services de justice et la Chambre des huissiers de justice du Québec relative à certaines modalités administratives concernant l'application des dispositions de l'article 966 du *Code de procédure civile*;
- **lors de la 77^e séance :**
 - que tout membre qui désire proposer un sujet à la discussion par l'assemblée générale annuelle, doit en faire parvenir le texte au secrétaire le ou avant mercredi le 30 avril 2003 à 17 heures, le tout conformément à l'article 21 du *Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec*;
 - visant à fixer les lieux, dates et heures des réunions du Comité administratif pour l'exercice 2003-2004.

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU SYNDIC

Le syndic **René NOËL h.j.** a traité 50 dossiers durant l'exercice 2002-2003, à savoir les 12 enquêtes en cours au début de l'année et l'ouverture de 38 nouveaux dossiers. Il a rendu 32 décisions et déposé 3 plaintes devant le Comité de discipline de la Chambre. Le 31 mars 2003, 15 dossiers sont encore actifs et seront complétés durant la prochaine année.

Activités du syndic	2001-2002	2002-2003
- Enquêtes en cours au début de l'année :	6	12
- Nombre de dossiers ouverts durant l'année :	42	38
Total des dossiers:	48	50
- Évolution des dossiers:		
- décisions rendues:	30	32
- plaintes disciplinaires déposées:	6	3
- enquêtes en cours à la fin:	12	15
Total des dossiers :	48	50

Le syndic adjoint **Alain BOISVERT h.j.** quant à lui, a ajouté 1 dossier à ceux en cours à la fin du dernier exercice et 3 enquêtes sont en voie d'être complétées.

Activités du syndic adjoint	2001-2002	2002-2003
- Enquêtes en cours au début de l'année :	2	2
- Nombre de dossiers ouverts durant l'année :	0	1
Total des dossiers:	2	3
- Évolution des dossiers:		
- décisions rendues:	0	0
- plainte disciplinaire déposée:	0	0
- enquêtes en cours à la fin:	2	3
Total des dossiers :	2	3

Par ailleurs, certaines demandes appuyées d'un écrit quelconque, sont communiquées au bureau du syndic par courrier ou par télécopieur. Elles proviennent indistinctement de citoyens, d'employés de greffes, d'avocats ou d'huissiers de justice. En outre, le syndic reçoit une moyenne de 5 appels téléphoniques par jour de citoyens désireux de connaître leurs droits lors d'interventions d'huissiers de justice.

Ces demandes requièrent l'intervention, la conciliation ou l'avis du syndic sans donner lieu à une enquête proprement dite, débouchant normalement sur une décision ou une plainte. Le requérant cherche plutôt à obtenir de l'information ou à se rassurer, étant généralement peu familier avec les pouvoirs et les devoirs d'un huissier de justice. Un tableau bien sommaire, permettra de comparer avec celles des 2 dernières années, les interventions du syndic sur ces aspects de l'exercice de la profession d'huissier de justice.

Nature des interventions	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Procédure à suivre lors d'une vente en justice	0	1	3
Retard à retourner ses appels téléphoniques	3	4	1
Rédaction d'un procès-verbal	3	3	4
Endossement des actes de procédure	7	4	0
Immobilisation au moyen d'un sabot de Denver	1	3	3
Harcèlement, intimidation, menaces	1	0	0
Comportement abusif ou arrogant, conflit d'intérêts	21	22	16

Chambre des huissiers de justice du Québec

Honoraires réclamés	16	19	17
Tarder à agir	15	12	10
Exercice illégal de la profession	0	0	0
Personnification d'un huissier de justice	0	1	0
Enquêtes informatisées sur les candidats à la profession	12	9	13
Publicité	4	0	1
Domicile professionnel	5	8	3
Compte en fidéicomis	0	0	1
Intervention à la suite du décès d'un membre	non répertorié	1	0
Intervention sur déclaration annuelle	non répertorié	1	6
Intervention à la demande du Comité d'inspection professionnelle	0	2	3
Intervention sur conciliation comptes d'honoraires d'huissiers	0	0	2
Intervention sur signatures illisibles	0	0	12
Fermeture d'une étude d'huissiers de justice	1	0	1

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE RÉVISION DES PLAINTES

Les personnes suivantes forment le Comité de révision des plaintes :

Nom prénom	Date de nomination	N° de résolution	Durée du mandat	Date de fin de mandat
Daniel Jean, h.j.	1996.03.16	B1996-035	indéterminée	
Johanne Tétreault, h.j.	1996.03.16	B1996-035	indéterminée	
Michel Robillard, h.j.	1999.09.14	B1999-179	indéterminée	
Pierre Foisy, h.j.	2002.09.18	B2002- 287	2 ans	2004.09.18
François Labrecque, h.j.	2002.09.18	B2002- 287	2 ans	2004.09.18
Odette Bouillé Drouin	2002.09.18	B2002- 287	2 ans	2004.09.18
Jean Pierre Blanchette	2002.09.18	B2002- 287	2 ans	2004.09.18
Gilles St-Pierre	2002.09.18	B2002- 287	2 ans	2004.09.18
Michel Larocque	2002.09.18	B2002-287	2 ans	2004.09.18

Dans le cadre de 4 séances, le Comité a rendu autant de décisions.

Activités du Comité de révision des plaintes	2001-2002	2002-2003
- Nombre de demandes au début de l'année:	0	0
- Nombre de demandes durant l'année:	3	4
Total des dossiers de révision:	3	4
- avis donnés :	3	4
- demandes en progression à la fin de l'année :	0	0
Total des dossiers de révision :	3	4
Nature des avis donnés par le Comité de révision selon l'article 123.5 du Code des professions		
Conclusion qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le Comité de discipline		4
Suggère au syndic de compléter son enquête		0
Suggère au syndic de référer le dossier au Comité d'inspection professionnelle		0
Conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le Comité de discipline et suggère le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte		0
Nombre de décisions:		4

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

M^e Carole Marsot, avocate de Québec, préside le Comité de discipline de la Chambre des huissiers de justice du Québec depuis le 17 décembre 1997. Les huissiers de justice membres du Comité durant l'exercice 2002-2003 apparaissent au Tableau suivant :

Nom prénom	Date de nomination	N° de résolution	Durée du mandat	Date de fin de mandat	Remarques
Grenier Jean-Paul	1995.10.02	B95-007	indéterminée		
Fiset Michel	1996.03.16	B96-036	indéterminée		
Pauzé Carol	1996.03.16	B96-036	indéterminée		
Jobin Daniel	2000.01.29 2002.01.29	B2000-198 B2002-266	2 ans 3 ans	2002.01.29 2005.01.29	Renouvellement
Saulnier Luc	2000.01.29 2002.01.29	B2000-198 B2002-266	2 ans 3 ans	2002.01.29 2005.01.29	Renouvellement
Proulx Henri-Paul	2000.04.12 2002.01.29	B2000-218 B2002-266	2 ans 3 ans	2002.04.12 2005.01.29	Renouvellement
Morin Colette	2000.04.12 2002.01.29	B2000-218 B2002-266	2 ans 3 ans	2002.04.12 2005.01.29	Renouvellement
Hainault Robert	2000.04.12 2002.01.29	B2000-218 B2002-266	2 ans 3 ans	2002.04.12 2005.01.29	Renouvellement
Carboneau Jean	2000.11.22	B2000-233	3 ans	2003.11.22	
Guindon André	2000.11.22	B2000-233	3 ans	2003.11.22	
Le Blanc François	2001.03.14	B2001-243	3 ans	2004.03.14	
Claveau Jean-Marc	2001.03.14	B2001-243	3 ans	2004.03.14	
Ayotte Sylvain	2001.03.14	B2001-243	3 ans	2004.03.14	

Claudette Pilote, h.j., secrétaire de direction au siège de l'Ordre, exerce également la fonction de secrétaire du Comité de discipline depuis 1995, sur nomination du Bureau.

Voici un tableau comparatif des activités du Comité de discipline durant les deux derniers exercices :

Nombre de dossiers disciplinaires:	2001/2002	2002/2003
▪ en traitement au début de l'exercice :	34	28
▪ en appel au début de l'exercice :	0	1
▪ ouverts durant l'année :	8	3
Total :	42	32
À la fin de l'exercice, nombre de dossiers:		
▪ terminés :	13	28
▪ en appel :	1	0
▪ en traitement :	28	4
Total :	42	32

Au cours de 11 séances tenues au siège de la Chambre, le Comité a rendu les décisions suivantes:

➤ **sur les plaintes portées par le syndic :**

paragraphe u) de l'article 2 du Code de déontologie des huissiers de Justice :

dans le cadre de l'exécution d'un procès-verbal de constat, avoir participé à la saisie d'un véhicule automobile ainsi que son contenu, sans qu'un bref de saisie ait été émis préalablement aux termes des articles 733 et suivants du *Code de procédure civile*;

article 59.2 du Code des professions :

dans le cadre de l'exécution d'un procès-verbal de constat, avoir, afin de dresser l'inventaire de son contenu, procédé à la fouille d'un véhicule automobile, sans autorisation et en violation du droit à la vie privée du possesseur du véhicule, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'huissier de justice;

dans le cadre de l'exécution d'un procès-verbal de constat, avoir, afin de dresser l'inventaire de son contenu, procédé à la fouille d'une bourse noire située dans un véhicule automobile, sans autorisation et en violation du droit à la vie privée du propriétaire du bien, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'huissier de justice.

DÉCISION : plainte hors délibéré.

Paragraphe u) de l'article 2 du Code de déontologie des huissiers de justice :

avoir fait usage d'intimidation dans l'exercice de ses fonctions d'huissier de justice, en suivant avec persistance un véhicule automobile sur une distance de plusieurs kilomètres, afin de lui appliquer un sabot;

avoir tenté d'appliquer un sabot sur un véhicule automobile, malgré que le véhicule n'était pas en stationnement.

Article 13 de la Loi sur les huissiers de justice ainsi qu'au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers :

avoir réclamé verbalement des frais de pose de sabot, alors qu'aucun sabot ne fut posé.

Article 59.2 du Code des professions :

avoir signé un faux procès-verbal de saisie exécution et de constat suite à l'immobilisation d'un véhicule, alors qu'il n'a pas appliqué un tel appareil sur ce véhicule;

dans le but de protéger ses frais d'huissier, avoir déposé au Service de police de Longueuil une plainte non fondée à l'endroit du défendeur, l'accusant de vol et de recel de son propre véhicule automobile.

DÉCISION : culpabilité sur les chefs 1, 2 et 4.

SANCTIONS : Chef 1: amende 1 000 \$ — Chef 2: amende 600 \$ — Chef 3: réprimande — Déboursés — Délai de 6 mois pour payer.

Article 7 du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec :

avoir omis ou négligé de tenir un registre pour son compte général en fidéicomis (1 chef).

Article 59.2 du Code des professions :

avoir tiré un chèque de son compte général en fidéicomis, alors que son compte ne disposait pas de fonds suffisants pour l'honorer (3 chefs);

avoir omis ou négligé de donner suite à une correspondance de son client (2 chefs);

avoir omis de donner suite aux messages de son client (1 chef);

avoir omis ou négligé de donner suite à la télécopie de son client (2 chefs);

avoir omis ou négligé de donner suite à une correspondance du Ministère de la Justice (1 chef).

Article 114 du Code des professions :

avoir entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions ou avoir refusé de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête en vertu du Code des professions (1 chef);

en ne répondant pas à une correspondance d'un membre du Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, avoir entravé ce membre dans l'exercice de ses fonctions ou avoir refusé de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une vérification ou à une enquête tenue (1 chef).

Sous paragraphe i, de l'alinéa 1) de l'article 2 du Code de déontologie :

avoir négligé de signifier un bref de saisie mobilière et de produire un rapport de signification à cet effet, sursoyant ainsi au mandat qui lui avait été confié sans que soit intervenu un règlement entre les parties et sans qu'existe une entente générale ou spéciale de la part du mandant à cet effet (13 chefs);

avoir négligé de signifier un mandat d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende et de produire un rapport de signification à cet effet, sursoyant ainsi au mandat qui lui avait été confié, sans que soit intervenu un règlement entre les parties et sans qu'existe une entente générale ou spéciale de la part du mandant à cet effet (5 chefs).

Sous paragraphe ii, de l'alinéa 1) de l'article 2 du Code de déontologie :

avoir exécuté dans un délai préjudiciable la procédure qu'on lui a confiée, soit un bref de saisie mobilière, sans qu'existe une entente générale ou spéciale de la part du mandant à cet effet. (8 chefs);

avoir exécuté dans un délai préjudiciable de la procédure qu'on lui a confiée, soit un mandat d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, sans qu'existe une entente générale ou spéciale de la part du mandant à cet effet (2 chefs).

DÉCISION : coupable des 40 chefs d'accusations.

SANCTIONS : Chef 1, radiation 4 semaines — Chef 2, amende 600 \$ — Chef 3, amende 1 000 \$ — Chef 4, radiation 1 semaine; rembourser Perception des amendes de Montréal et de Longueuil en capital intérêts et frais — Chefs 5 à 10, radiation 4 semaines — Chef 11, amende 1 000 \$ — Chef 12, amende 600 \$ — Chefs 13 à 40, radiation 3 ans — Publication d'un avis de radiation; paiement des déboursés.

Article 59.2 du Code des professions :

avoir omis ou négligé de transmettre à son client les procès-verbaux qu'il a exécutés, alors qu'il s'était engagé à le faire;

avoir omis ou négligé de transmettre au syndic de la Chambre des huissiers de justice du Québec, les procès-verbaux de saisies qu'il a exécutées alors qu'il s'était engagé à le faire.

Article 192 du Code des professions :

avoir omis ou négligé de remettre les documents requis par le syndic de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Article 60 du Code des professions :

avoir omis ou négligé d'aviser le secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec dans les trente (30) jours de tout changement de son domicile professionnel.

DÉCISION : coupable sur les chefs 3 et 4.

SANCTIONS : amende 1 000 \$ sur Chef 3 — Réprimande sévère au Chef 4 — Paiement des déboursés.

Article 114 du Code des professions :

n'avoir pas répondu à une correspondance du syndic de la Chambre des huissiers de justice du Québec, datée du 15 janvier 2002;

n'avoir pas répondu à une correspondance du syndic de la Chambre des huissiers de justice du Québec, datée du 23 janvier 2002; le ou vers le 28 janvier 2002.

Article 60 du Code des professions :

avoir omis ou négligé d'aviser le secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, dans les trente (30) jours, de tout changement de son domicile professionnel, au cours de l'année 2001-2002.

DÉCISION : coupable des chefs 1, 2 et 3.

SANCTIONS : Chef 1, amende de 600 \$ — Chef 2, amende 800 \$ — Chef 3, réprimande — Paiement des déboursés; délai de 6 mois pour payer.

Article 114 du Code des professions :

avoir entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions ou avoir refusé de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête tenue en vertu du Code des professions.

DÉCISION : Coupable chefs 1 et 2.

SANCTIONS : Chef 1, amende 600 \$ — Chef 2, amende 1 000 \$ — Paiement des déboursés.

➤ sur les plaintes privées dans 21 dossiers identiques concernant 11 intimés :

avoir contrevenu à l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice :

dans le cadre de l'Opération Sabot, avoir réclamé des frais de remisage d'un véhicule automobile qui ne représentaient pas des déboursés réels taxables, justifiés et payés à des tiers dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant à l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice et à l'article 2 du Règlement concernant le tarif d'honoraires et de frais de transport des huissiers.

DÉCISION : retrait des plaintes.

L'intimé, en facturant les soussignés pour un montant de 3 575 \$ pour cinq (5) heures de travail effectuées le 5 novembre 1998, et en faisant pratiquer toutes les saisies produites au soutien des présentes sous la cote P-6, a-t-il, dans un premier temps, exercé ses droits de bonne foi et de manière raisonnable, comme le lui commandent les articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*?

Dans un deuxième temps, l'attitude en général et les comportements de l'intimé dans cette histoire sont-ils dignes de la fonction qu'il exerce?

DÉCISION : rejeté en l'absence des plaignants.

➤ **dans une affaire portée en appel devant le Tribunal des professions pour :**

avoir signé un procès-verbal de signification contenant des faussetés qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir;

avoir multiplié indûment les déplacements pour une même procédure;

avoir induit ou tenté d'induire en erreur une des parties;

n'avoir pas agi de façon objective, modérée et digne en s'introduisant dans un local où il a fait subir des dégâts;

avoir omis de prendre les mesures appropriées pour réparer les dégâts;

s'être trouvé en conflit d'intérêts;

avoir eu l'intention de tromper la justice.

DÉCISION du Comité de discipline en première instance : rejet de la plainte; condamne le plaignant aux déboursés sauf pour la requête en irrecevabilité et rejet de la plainte.

DÉCISION du Tribunal des professions : maintien de la décision du Comité de discipline quant à la condamnation de l'appelant au paiement des déboursés devant lui, à l'exception de ceux reliés à la requête en irrecevabilité et arrêt des procédures; condamne chacune des parties à payer la moitié des déboursés encourus en appel.

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec est entré en vigueur le 2 avril 1998.

Le Comité d'inspection professionnelle (C.I.P.) était composé jusqu'au 22 novembre 2002, des huissiers de justice suivants :

Jean Reed, h.j. de Terrebonne, membre et président
André Bizier, h.j. de Montréal, membre et secrétaire
Robert Trudel, h.j. de Hull, membre
Bernard A. Poulin, h.j. de Saint-Joseph-de-Beauce, membre
Suzy Lodec, h.j. de Montréal, membre

Le 23 novembre 2002, monsieur Richard Proulx, h.j. de Drummondville s'est joint au C.I.P. et monsieur Robert Trudel, h.j. de Hull, a été nommé président en remplacement de monsieur Jean Reed, le premier nommé à ce poste.

L'inspecteur nommé pour assister le Comité d'inspection professionnelle, l'huissier de justice André Mathieu, est en fonction depuis le 1^{er} avril 2001.

Le C.I.P. a mis l'accent sur l'étude et le suivi des derniers dossiers des professionnels inspectés lors de trois réunions tenues au siège de la Chambre les :

- 14 mai 2002
- 26 novembre 2002
- 11 février 2003

Bien qu'aucune inspection n'a été effectuée durant l'exercice, les nouvelles dispositions réglementaires entrées en vigueur au mois de juin 2002 à savoir : le *Code de déontologie* et le *Règlement sur la tenue des dossiers et des études*, ont forcé la révision du protocole d'inspection et de l'adaptation de la procédure en fonction de ces nouveaux règlements. Parallèlement, il a été procédé à des tests de validation en vue d'implanter le système de gestion informatisé des dossiers d'inspection, ce qui permettra au C.I.P. de jouer plus efficacement son rôle de surveillance et de prévention.

Aucun membre n'a fait l'objet d'une inspection particulière à la demande du Bureau.

Le secrétaire et l'inspecteur ont participé à une formation sous l'égide du Conseil interprofessionnel du Québec : « Les relations entre l'inspection professionnelle et le syndic », le 17 mai 2002. Le président, le secrétaire et l'inspecteur ont participé au programme de formation CLEAR (Council on Licesure Enforcement and Regulation), touchant notamment sur la vérification des compétences, la discipline et l'administration des organismes de réglementation, du 11 au 13 juin 2002.

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ DES ASSURANCES

Trois *Communiqués* portèrent exclusivement sur le régime obligatoire d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Ils eurent pour objets de rappeler l'obligation de dénoncer toute réclamation ou tout fait ou circonstance susceptible d'entraîner une réclamation et d'informer les membres sur l'évolution du régime. Ces informations furent également reprises dans l'*HUISSIER de justice*.

Le Comité des assurances formé du président Alan Horic, de l'ancien président Alain Coulombe, de l'huissier de justice Carl Lortie ainsi que du directeur général et secrétaire Ronald Dubé, a procédé à l'analyse, avec des représentants du courtier et de l'assureur, des dossiers de réclamations et pris connaissance des statistiques sinistres quant au nombre et aux causes des réclamations. Pour mémoire, le régime de la Chambre en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000, soit depuis 33 mois, a donné lieu à 112 sinistres qui se détaillent comme suit le 18 décembre 2002 :

➤ Nombre de réclamations selon le type :	
○ réclamations formelles	56
○ incidents sans réclamation	37
○ actions en dommages-intérêts	11
○ requêtes aux petites créances	8
➤ Causes des réclamations :	
○ saisies	45
○ signification	24
○ ventes en justice	20
○ ventes sous contrôle de justice	7
○ voies de fait / harcèlement / intimidation	6
○ mises sur le carreau	3
○ mandats d'amener / d'emprisonnement	3
○ atteinte à la réputation / discrimination	2
○ plaintes au syndic de la Chambre	2
➤ Paielements d'indemnités	15 595 \$
➤ Dossiers fermés	79
➤ Dossiers encore ouverts	33

Le 1^{er} avril 2002, *La Compagnie d'Assurance St-Paul* a remplacé *Everest compagnie d'assurances*. À défaut d'avoir son propre régime autogéré, la Chambre recherchait un assureur qui offrirait la possibilité d'administrer un fonds de stabilisation des primes. La formule, répandue dans les assurances de groupes, assure une stabilité dans les prix et permet d'absorber une augmentation de prime après une mauvaise année. Ainsi, une portion de 50 \$ de la prime fut versée au *Fonds de stabilisation des primes d'assurance* de telle sorte que les huissiers de justice soient dans une meilleure situation pour négocier des primes intéressantes pour une protection accrue.

À compter du 1^{er} avril 2003, AXA remplacera *La Compagnie d'Assurance St-Paul*. La prime annuelle passera de 517,75 \$ à 816,15 \$, soit une augmentation de 298,40 \$ ou 58%. Plusieurs facteurs expliquent cette augmentation. Disons d'abord que nous avons pu bénéficier pendant les trois premières années de notre régime, d'une tarification relativement basse qui résultait d'une concurrence effrénée

entre les assureurs pour des parts de marchés. C'est la raison pour laquelle nous avons eu trois assureurs différents. Malheureusement pour nous et pour nombre d'autres assurés, entreprises ou professionnels, ce temps est révolu. En effet, l'assureur St-Paul nous a informé de son intention de ne pas renouveler le régime aux conditions actuelles et nous avons été contraints de procéder à un appel d'offres. Nous avons retenu la meilleure offre que nous avons eue à la suite de cet exercice. L'assureur actuel, St-Paul, a même refusé de déposer une soumission.

D'autres facteurs entrent aussi en jeu : en premier lieu, la conjoncture dans l'industrie de l'assurance. Les conditions de renouvellement de tous les risques d'entreprises (qui inclut la responsabilité des professionnels) sont difficiles : les assureurs resserrent leurs conditions de souscription et refusent maintenant des risques qu'ils avaient l'habitude de souscrire, des augmentations de primes frappent toutes les classes d'affaires, en particulier celles qui ont des coefficients de pertes élevés, les augmentations de primes même pour les bons risques, sont d'au moins 20% pour les assurances personnelles et varient de 50 % à 150 % pour les assurances commerciales, pour pallier aux résultats sinistres catastrophiques en général, aux revenus de placements décevants et aux rendements de l'avoir des actionnaires des compagnies d'assurances encore plus décevants. Tous les professionnels sont frappés par ces augmentations; certains doivent en plus absorber des franchises plus importantes ou des limitations de garantie, ce qui n'est heureusement pas notre cas.

En deuxième lieu, les résultats du régime. Au cours des dernières années, l'expérience sinistres du régime de la Chambre ne s'est pas détériorée, mais elle ne s'est pas améliorée non plus. Les assureurs sont unanimes sur les risques que représente la fréquence des sinistres. Il est à craindre en effet que sur la cinquantaine de réclamations présentées annuellement, quelques-unes donnent lieu à des déboursés importants. Les assureurs craignent aussi les effets des amendements au *Code de procédure civile* : puisque les dossiers devront être en état plus rapidement, il est à prévoir que les assureurs feront de plus importants déboursés et qu'ils les feront plus rapidement qu'auparavant. Les assureurs ont pris acte des améliorations dans la gestion des risques chez les huissiers : cours de formation aux nouveaux membres sur la responsabilité professionnelle, bulletins de prévention et autres communiqués de la Chambre, comité de sinistres, fonds de stabilisation, banque de jurisprudence sur la responsabilité professionnelle, inspection professionnelle, discipline, formation continue, ateliers au congrès annuel.

Mais d'autres efforts devront être déployés pour l'améliorer davantage et la Chambre en fait une priorité. Elle a d'ailleurs confié un mandat à son courtier et à un actuaire en vue d'identifier tous les moyens disponibles en vue de réduire les primes payables par les membres à moyen et long termes. Elle acquittera les honoraires requis pour la réalisation de ce mandat à même le fonds de stabilisation créé l'an dernier, qui atteint aujourd'hui à 25 800 \$, et renonce à la contribution à ce fonds qu'elle aurait pu fixer pour l'exercice 2003-2004.

Le Comité d'assurances de la Chambre accepte à regret cette augmentation de prime. Heureusement, il n'y a aucun changement dans les garanties : le régime vous procure toujours, en plus de la protection de base contre les poursuites en responsabilité professionnelle pour des dommages aux tiers et les frais de défense, le remboursement des frais de défense à des accusations pénales pour l'exécution de certaines décisions de justice pour la mise sur le carreau de biens, des limites d'assurance de 1 million \$ par sinistre par année (ou plus sur demande) et la gratuité pour les nouveaux gradués la première année qu'ils s'inscrivent au tableau de l'Ordre. Nous pouvons donc garantir aux participants qu'ils bénéficient de la meilleure offre actuellement disponible sur le marché.

UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES

Les articles 29 et 30 du *Règlement sur les affaires du Bureau et assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec* prévoient que le président est d'office représentant de la Chambre et chef de délégation au Conseil permanent de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (UIHJ). Le Bureau nomme parmi les membres un deuxième délégué et deux substituts. Par une résolution, le Bureau a établi le principe que le poste de deuxième délégué ou de délégué substitut soit occupé par un permanent de la direction générale. Ainsi donc la délégation de la Chambre au Conseil permanent de l'UIHJ est formée de : Alan Horic, président de la Chambre et chef de la délégation; André Mathieu, délégué; Ronald Dubé, 1^{er} délégué substitut et André Bizier, 2^e délégué substitut. Au congrès d'Athènes en l'an 2000, André Mathieu fut élu secrétaire-adjoint du Bureau de l'UNION et nommé vice-président délégué; il est en outre délégué au Conseil économique et social de l'ONU.

André Mathieu, Ronald Dubé, André Bizier et Gilles Boisvert représentèrent la Chambre aux activités du Cinquantenaire de l'Union qui se déroulèrent à Paris du 6 au 17 décembre 2002. Ces activités protocolaires furent complétées par une réunion du Conseil permanent et un programme de rencontres et d'études en lien avec l'évolution de la profession d'huissier de justice au Québec, notamment dans le contexte du nouveau *Code de procédure civile* et du développement des technologies de l'information.

Tel que rapporté dans l'*UIHJ Magazine*, «c'est dans le cadre prestigieux de la Chambre des huissiers de justice de Paris que se dressaient les vitrines renfermant plus de cent documents, ouvrages retraçant l'histoire des huissiers de justice d'une douzaine de pays depuis le 16^e siècle. Beaucoup de délégations avaient répondu à l'invitation en présentant quelques objets particulièrement symboliques notamment, le grand sabre des Messengers at Arms écossais. L'exposition était accompagnée d'une douzaine de fascicules nationaux réalisés par les chambres nationales et édités par l'UNION contenant un historique des huissiers de chacun des pays.» Notre Chambre nationale exposait notamment la maquette de «SIGNATURES» œuvre inédite installée à l'hiver dernier dans l'Allée des Huissiers jouxtant le Palais de Justice de Montréal, et un bref d'exécution original portant un cachet de cire délivré le 2^e jour de mai 1796, la 36^e année du règne de George the Third, by the Grace of God of Great-Britain, France and Ireland, King, Defender of the Faith and so forth.



Le directeur général et secrétaire Ronald Dubé, et Madame Tamara Mawhinney, Première Secrétaire de l'Ambassade du Canada à Paris devant la vitrine québécoise de l'exposition du Cinquantenaire de l'UIHJ à Paris – décembre 2002.

Bien que dûment invitée, la Délégation générale du Québec était absente tandis que la Première Secrétaire de l'Ambassade du Canada à Paris nous honorait de sa présence. Je nous en voudrais cependant, de ne pas souligner la très grande collaboration de la Délégation générale du Québec lorsque survint une urgence médicale majeure concernant André Mathieu. Nous avons été à même de découvrir et d'apprécier sa présence signifiante en sol français, comme quoi ce qui nous est apparu à première vue comme un désintéressement, a pu être reconnu autrement.

Le directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, agissant à titre de chef de délégation à la réunion du Conseil permanent à Paris en décembre 2002 a confirmé l'agrément de la Chambre à ce que l'UNION :

- tient l'une des prochaines réunions de son Conseil permanent au Québec et y organise son Congrès international en 2006 ou en 2009.
 - La première demande est acceptée, la Chambre n'a qu'à prévoir la manifestation à laquelle elle souhaite une participation de l'UNION au cours de l'une des trois prochaines années; quand à la seconde demande, elle est peu probable, à moyen terme le congrès aurait lieu en 2006, à New York ou Washington; en 2009 en Europe, probablement de l'Est; en 2012, possiblement en Asie (Chine; Japon; Viêt Nam); il reste 2015 à moins d'un revirement de situation ou que l'une des destinations précédentes se désisterait.
- confie à la Chambre le mandat de coordonner l'étude des STATUTS ET FONCTIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE EN DROIT COMPARÉ dans tous les pays membres de l'UNION, destinée à mettre à jour l'étude réalisée en 1991 par Maîtres Luc Claes et Jean-Pierre Faget, pour le congrès de Bruxelles en 1991, à moins que cette mise à jour n'ait déjà été faite et rendue disponible. Il est à noter que la réalisation de l'étude bénéficiera à la Chambre dans le cadre de ses travaux sur le rehaussement des diplômes donnant ouverture au permis d'huissier de justice conformément au pouvoir réglementaire du gouvernement prévu à l'article 184 du *Code des professions*.
 - Nous les avons pris par surprise puisque que le président Isnard a déclaré que notre proposition fait partie des travaux que l'UNION a l'intention d'entreprendre à compter du congrès de Tunis en 2003. Considérant que la réalisation de l'étude bénéficiera à la Chambre dans le cadre de ses travaux sur le rehaussement des diplômes donnant ouverture au permis d'huissier de justice conformément au pouvoir réglementaire du gouvernement prévu à l'article 184 du *Code des professions*, nous nous sommes proposés pour participer aux travaux.

À l'occasion du Cinquantenaire de l'UIHJ, il fut résolu de conférer le CERTIFICAT DE MEMBRE *HONORIS CAUSA* DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC à Maître Jacques ISNARD, huissier de justice, président de l'Union internationale des huissiers et de justice et officiers judiciaires pour ses qualités professionnelles personnelles; pour l'intérêt soutenu qu'il a manifesté pour l'avancement de la profession d'huissier de justice au Québec; en reconnaissance des huissiers de justice québécois à l'égard de l'Union envers sa mission de *rassembler à travers les chambres ou associations nationales les praticiens du droit du monde entier et de diffuser les idées, études, projets et initiatives, tendant au progrès et à la promotion du statut libéral*.



Le délégué André Mathieu remettant le parchemin au président Jacques Isnard

Un rapport élaboré des travaux de recherche de la délégation est en cours de réalisation; il parlera notamment de la mise à notre disposition de l'expertise des Pays-Bas en matière de recouvrement amiable de créances.

Le prochain événement aura lieu à Tunis du 6 au 9 mai 2003.

La Chambre a délégué André Mathieu pour participer à une mission en Lituanie dans le cadre d'un projet d'assistance technique sous l'égide de l'ACDI, sur le thème de l'exécution des jugements.

En ce qui concerne la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, nous avons exprimé que l'Autorité centrale actuelle, en l'occurrence le ministère de la Justice du Québec, pourrait continuer à assumer les responsabilités prévues par la Convention, mais cela n'exclurait nullement *sur le plan pratique*, que l'exécution de ses tâches soit déléguée à un organisme professionnel tel que le nôtre. Ainsi, celui-ci recevrait les transmissions en provenance d'un État requérant, mais agirait en tout état de cause sous le contrôle et sous la responsabilité d'une Autorité étatique. En outre, cette délégation pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* lorsque les actes sont adressés directement à l'Autorité centrale fédérale, et même à l'Autorité centrale d'une autre province lorsque la signification doit être effectuée sur le territoire du Québec. Nous souhaiterions également discuter du coût nettement insuffisant d'exécution des demandes de signification actuellement fixé forfaitairement à 50 \$ (article 12, alinéa 2, lettre a). Nous estimons que les frais qui résultent de l'intervention de l'huissier de justice québécois devraient être compensés par des honoraires forfaitaires de 200 \$, incluant les honoraires de transport.

**RAPPORT FINANCIER
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS
ÉTATS FINANCIERS**

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

ÉTATS FINANCIERS

31 MARS 2003



CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

ÉTATS FINANCIERS

31 MARS 2003

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	1
RÉSULTATS	2
SURPLUS CUMULÉS	3
BILAN	4
FLUX DE TRÉSORERIE	5
NOTES COMPLÉMENTAIRES	6 à 8
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	9 @ 12



FRANÇOIS MÉNARD, C.A., CMA, M.FISC.

9962, av. Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2C 2T6
Tél.: (514) 383-7301 Téléc.: (514) 383-4619

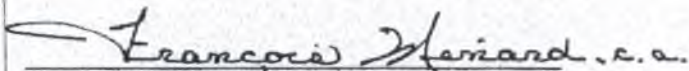
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Aux membres de la
CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

J'ai vérifié le bilan de la CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC au 31 mars 2003 ainsi que les états des résultats, des surplus cumulés et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 mars 2003 ainsi que des résultats de son exploitation et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.


FRANÇOIS MÉNARD, C.A., CMA, M.Fisc.

Montréal, le 14 mai 2003

RÉSULTATS

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
REVENUS		
Cotisations des membres	427 350 \$	390 950 \$
Examen et adhésion	4 161	4 900
Émission de permis	9 600	7 000
Congrès et colloques	43 480	9 606
Intérêts	7 890	10 237
Formation continue	2 540	108
Comité de pratique professionnelle (Annexe 10)	---	10
Contribution au fonds d'indemnisation recouvré (note 5)	100 000	---
Autres	<u>20 930</u>	<u>21 771</u>
	<u>615 951</u>	<u>444 582</u>
DÉPENSES		
Frais d'administration (Annexe 1)	393 251	378 010
Comité administratif (Annexe 2)	13 981	13 452
Comité du bureau (Annexe 3)	5 880	5 760
Comité de discipline (Annexe 4)	5 832	3 426
Formation continue (Annexe 5)	28 031	14 899
Syndic (Annexe 6)	83 592	69 143
Comité d'inspection professionnelle (Annexe 7)	47 875	45 530
Plan stratégique (Annexe 8)	28 824	14 964
Union internationale (Annexe 9)	<u>15 262</u>	<u>10 588</u>
	<u>622 528</u>	<u>555 772</u>
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	<u>(6 577) \$</u>	<u>(111 190) \$</u>

SURPLUS CUMULÉS

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003

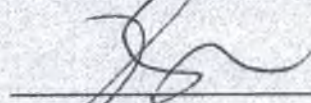
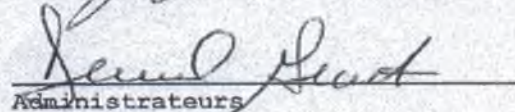
	Surplus affectés aux immobi- lisations	Surplus non affectés	2003	2002
SOLDE AU DÉBUT	140 510 \$	(40 212)\$	100 298 \$	211 488 \$
Excédent des dépenses sur les revenus	(50 617)	44 040	(6 577)	(111 190)
Investissements en immobilisations	<u>4 663</u>	<u>(4 663)</u>	<u>---</u>	<u>---</u>
SOLDE À LA FIN	<u>94 556 \$</u>	<u>(835)\$</u>	<u>93 721 \$</u>	<u>100 298 \$</u>

BILAN

31 MARS 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
ACTIF		
COURT TERME		
Placements temporaires (note 3)	135 069 \$	130 269 \$
Intérêts courus	2 605	2 661
Débiteurs	5 902	3 926
Frais imputables au prochain exercice	<u>4 206</u>	<u>7 399</u>
	147 782	144 255
PLACEMENTS RÉSERVÉS AU FONDS D'INDEMNISATION (note 3)	105 568	99 907
IMMOBILISATIONS (note 4)	94 556	140 510
DÉPÔT SUR LOYER	<u>2 232</u>	<u>2 232</u>
	<u>350 138 \$</u>	<u>386 904 \$</u>
PASSIF		
COURT TERME		
Découvert bancaire	2 363 \$	6 989 \$
Marge de crédit	35 000	45 000
Créditeurs	38 042	33 647
Revenus reportés	<u>20 704</u>	<u>10 172</u>
	<u>96 109</u>	<u>95 808</u>
AVOIR DES MEMBRES		
Surplus en immobilisations	94 556	140 510
Surplus libre déficitaire	(835)	(40 212)
Fonds d'indemnisation (note 5)	134 858	190 798
Fonds de stabilisation des primes d'assurances (note 6)	<u>25 450</u>	<u>---</u>
	<u>254 029</u>	<u>291 096</u>
	<u>350 138 \$</u>	<u>386 904 \$</u>

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Administrateurs

FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
EXPLOITATION		
Excédent des dépenses sur les revenus	(6 577) \$	(111 190) \$
Élément hors liquidités		
Amortissement des immobilisations	<u>50 617</u>	<u>51 889</u>
	<u>44 040</u>	<u>(59 301)</u>
Variation des éléments du fonds de roulement ne constituant pas des liquidités		
Débiteurs	(1 976)	19 605
Intérêts courus	56	4 637
Frais imputables au prochain exercice	3 193	1 829
Créditeurs	4 395	(40 857)
Revenus reportés	<u>10 532</u>	<u>3 953</u>
	<u>16 200</u>	<u>(10 833)</u>
	<u>60 240</u>	<u>(70 134)</u>
INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(4 663)	(21 834)
FINANCEMENT		
Contribution au fonds de stabilisation des primes d'assurances	25 450	---
Contribution au fonds d'indemnisation	(55 940)	46 473
Placements réservés au fonds d'indemnisation	<u>(5 661)</u>	<u>(99 907)</u>
	<u>(36 151)</u>	<u>(53 434)</u>
VARIATION DES LIQUIDITÉS	19 426	(145 402)
LIQUIDITÉS AU DÉBUT	<u>78 280</u>	<u>223 682</u>
LIQUIDITÉS À LA FIN (note 7)	<u>97 706 \$</u>	<u>78 280 \$</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2003

1. STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

Depuis le 1er octobre 1995 la Chambre des Huissiers de Justice du Québec est régie par le Code des professions du Québec. La corporation est exempte d'impôt. L'organisme a pour objectif de protéger le public.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement constant sur une période de 5 ans.

Reconnaissance des revenus

Les cotisations encaissées sont imputées aux revenus de l'exercice pour lequel celles-ci sont versées. Les sommes encaissées relatives aux exercices à venir sont considérées comme des revenus reportés.

3. PLACEMENTS TEMPORAIRES

Les placements temporaires sont constitués d'obligations cotées en bourse. Les taux d'intérêts, les valeurs marchandes et les coûts au 31 mars 2003 sont les suivants:

	<u>VALEUR MARCHANDE</u>	<u>2003 COÛT</u>	<u>2002 COÛT</u>
Placements temporaires (4.55% @ 5.55%)	135 718 \$	135 069 \$	130 269 \$
Placements réservés au fonds d'indemnisation (4,70 @ 9,50%)	104 188	105 568	99 907

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2003

4. IMMOBILISATIONS

			<u>2003</u>	<u>2002</u>
	<u>Coût</u>	<u>Amortis- sement cumulé</u>	<u>Valeur comptable</u>	<u>Valeur comptable</u>
Mobilier et équipement	66 817 \$	54 902 \$	11 915 \$	19 047 \$
Informatique	189 192	126 455	62 737	91 975
Améliorations locatives	<u>47 918</u>	<u>28 014</u>	<u>19 904</u>	<u>29 488</u>
	<u>303 927 \$</u>	<u>209 371 \$</u>	<u>94 556 \$</u>	<u>140 510 \$</u>

5. FONDS D'INDEMNISATION

Le fonds d'indemnisation est établi en application de l'article 89 du Code des professions dont le montant minimal sera fixé à 100 000 \$. Le fonds d'indemnisation sert à rembourser les sommes d'argent et autres valeurs utilisées par un huissier à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Le fonds d'indemnisation fera l'objet d'une comptabilité distincte. Le remboursement, par le fonds d'indemnisation, des sommes avancées par la Chambre des Huissiers de Justice du Québec sera considéré comme un revenu de l'exercice en cours.

Les opérations de l'exercice sont les suivantes:

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
AVOIR DES MEMBRES		
Solde au début	90 798 \$	44 325 \$
Cotisations des membres	38 400	42 375
Intérêts générés par le fonds	<u>5 660</u>	<u>4 098</u>
	<u>134 858</u>	<u>90 798</u>
AVANCE DE LA CHAMBRE	<u>---</u>	<u>100 000</u>
	<u>134 858 \$</u>	<u>190 798 \$</u>



NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2003

6. FONDS DE STABILISATION DES PRIMES D'ASSURANCES

En vertu d'une entente entre la Chambre des Huissiers de Justice du Québec et l'assureur, la chambre conserve 50 \$ par membre sur l'assurance responsabilité professionnelle payée à l'assureur.

Ce fonds servira à négocier, pour les membres, des primes intéressantes pour une plus grande protection. Le fonds de stabilisation des primes d'assurances fera l'objet d'une comptabilité distincte.

7. COMPOSITION DES LIQUIDITÉS

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Placements temporaires	135 069 \$	130 269 \$
Découvert bancaire	(2 363)	(6 989)
Marge de crédit	(35 000)	(45 000)
	<u>97 706 \$</u>	<u>78 280 \$</u>

8. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

L'organisme s'est engagé par bail jusqu'au 31 août 2005. Le solde de l'engagement suivant ce bail, exclusion faite des clauses escalatoires d'impôts fonciers et autres, s'établit à 38 814 \$. Les paiements minimums exigibles au cours des trois (3) prochains exercices sont:

2004 - 16 061 \$; 2005 - 16 061 \$; 2006 - 6 692 \$

De plus, l'organisme s'est engagé par contrat de location-exploitation pour un photocopieur. Le solde de l'engagement s'établit à 23 374 \$. Les paiements minimums exigibles au cours des trois (3) prochains exercices sont les suivants:

2004 - 9 672 \$; 2005 - 9 672 \$; 2006 - 4 030 \$

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003

	2003	2002
ANNEXE 1 - FRAIS D'ADMINISTRATION		
Salaires et charges sociales	183 823 \$	175 627 \$
Assurances	5 898	4 941
Bibliothèque	3 313	2 924
Conseil Interprofessionnel du Québec	3 511	3 660
Dépenses direction générale	125	77
Enquête et formation	4 248	4 819
Entretien et réparations	6 380	3 340
Frais de bureau	29 594	25 763
Honoraires professionnels	40 281	44 336
Imprimerie	3 923	4 594
Intérêts et frais bancaires	1 234	596
Logiciels	7 623	2 755
Loyer	37 509	37 249
Publicité	192	252
Secrétariat	380	187
Taxes et permis	4 366	5 215
Téléphone	10 234	9 786
Amortissement des immobilisations	50 617	51 889
	<u>393 251 \$</u>	<u>378 010 \$</u>
ANNEXE 2 - COMITÉ ADMINISTRATIF		
Allocation de présence	5 674 \$	4 573 \$
Frais de déplacement et représentation	7 107	7 099
Frais d'assemblées	1 200	1 780
	<u>13 981 \$</u>	<u>13 452 \$</u>

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
ANNEXE 3 - COMITÉ DU BUREAU		
Allocation de présence	3 225 \$	3 075 \$
Frais de déplacement et représentation	1 341	1 539
Frais d'assemblées	<u>1 314</u>	<u>1 146</u>
	5 880 \$	5 760 \$
ANNEXE 4 - COMITÉ DE DISCIPLINE		
Frais de déplacement	227 \$	643 \$
Sténographe officiel	1 821	520
Honoraires judiciaires	3 770	2 143
Frais de bureau	<u>14</u>	<u>120</u>
	5 832 \$	3 426 \$
ANNEXE 5 - FORMATION CONTINUE		
Congrès national et colloque	<u>28 031 \$</u>	<u>14 899 \$</u>
ANNEXE 6 - SYNDIC		
Salaires et charges sociales	44 037 \$	47 389 \$
Honoraires syndic adjoint	---	1 490
Frais de déplacement	1 188	68
Frais de bureau	49	178
Honoraires professionnels	38 257	20 018
Comité de révision	<u>61</u>	<u>---</u>
	83 592 \$	69 143 \$

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
ANNEXE 7 - COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE		
Salaires de l'inspecteur	44 036 \$	38 649 \$
Honoraires des inspecteurs	---	163
Frais de déplacement	1 316	5 583
Frais de bureau	229	901
Formation	<u>2 294</u>	<u>234</u>
	<u>47 875 \$</u>	<u>45 530 \$</u>
ANNEXE 8 - PLAN STRATÉGIQUE		
Frais événement spécial	487 \$	2 464 \$
Frais de déplacement	---	40
Étude et développement	27 552	11 101
Dépenses collecte de sang	35	859
Prix de la Chambre	<u>750</u>	<u>500</u>
	<u>28 824 \$</u>	<u>14 964 \$</u>
ANNEXE 9 - UNION INTERNATIONALE		
Cotisation	5 000 \$	5 000 \$
Congrès, réunion et accueil	<u>10 262</u>	<u>5 588</u>
	<u>15 262 \$</u>	<u>10 588 \$</u>



RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003

ANNEXE 10 - COMITÉ DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
REVENUS		
Honoraires	<u>---</u> \$	<u>413</u> \$
CHARGES		
Frais de bureau	<u>---</u>	<u>403</u>
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	<u>---</u> \$	<u>10</u> \$

